

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1833.

Rapport fait par M. DE THEUX, au nom de la section centrale, sur le projet d'organisation provinciale (1).

MESSIEURS,

Plus de deux années se sont écoulées depuis la promulgation de la constitution, et le pays est encore privé de la loi d'organisation provinciale; chaque année la législature est obligée de proroger des pouvoirs extraordinaires en faveur d'autorités qui n'ont point une existence constitutionnelle.

L'urgence de faire cesser au plus tôt un état de choses aussi contraire aux intérêts des provinces qu'à la Constitution, est généralement reconnue; c'est cette pensée qui a dominé votre section centrale, lorsqu'elle s'est livrée sans interruption à l'examen du projet de loi, même pendant la discussion des budgets: c'est elle aussi qui a dominé son rapporteur dans le travail qu'elle lui a confié.

Avant d'examiner les dispositions du projet, il a paru convenable de rappeler succinctement les diverses époques de la législation sur cette importante matière.

Jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, les États-Provinciaux, composés de membres de divers ordres, jouissaient du privilège de consentir les subsides pour satisfaire à l'insuffisance des revenus et des impôts du gouvernement; leurs autres attributions comprenaient tous les intérêts de la province: elles étaient d'autant plus étendues que les ressources limitées du gouvernement lui permettaient moins d'étendre son action à ce qui exigeait de la dépense; c'est ainsi que la plupart des grands travaux furent exécutés aux frais des provinces.

(1) La section centrale était composée de Messieurs RAIKEM, *président*, POLLENUS, LARDINOIS, HELIAS-D'HUDEGHEM, DUMORTIER, DELLAFAILLE, et DE THEUX, *rapporteur*.

Une députation permanente des États était chargée de répartir conformément à des bases déterminées, les impôts de la province votés par l'assemblée générale, d'en surveiller la recette, d'administrer ses autres intérêts, et de surveiller la comptabilité des administrations locales.

La Belgique, réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, et divisée en départemens, en subit les lois.

Dans le système de la constitution de l'an III, il y avait dans chaque département un corps électif, composé de cinq membres, chargé de la répartition du contingent des contributions directes assigné au département et de l'administration intérieure; un commissaire du gouvernement, nommé près de chacune de ces administrations par le directoire exécutif, surveillait et requérait l'exécution des lois.

Les municipalités furent subordonnées à l'administration du département, et celle-ci au gouvernement, comme chef de l'administration générale.

Tel fut le principe de la centralisation administrative.

La loi du 28 pluviôse an VIII fit disparaître jusqu'à l'ombre de nos anciennes institutions.

Cette loi confia l'administration exclusivement à des préfets, et créa des conseils de département, chargés de répartir les contributions directes, de déterminer les centimes additionnels dans les limites de la loi, d'en recevoir le compte annuel et d'exprimer leur opinion sur l'état et les besoins du département; mais pour paralyser l'influence de ces Conseils, la nomination de leurs membres fut conférée au premier consul sur la liste départementale, et leurs fonctions furent limitées au terme de trois ans.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X restreignit le choix du premier consul entre deux candidats présentés par des collèges électoraux de département; il fixa la durée des fonctions des conseillers à cinq ans, mais il n'augmenta point leurs attributions.

Dans le système de la loi du 28 pluviôse an VIII, des conseils d'arrondissement étaient également chargés de répartir les contributions directes entre les communes, de recevoir des sous-préfets le compte de l'emploi des centimes additionnels et d'émettre leur opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Enfin la loi fondamentale de 1815 substitua la dénomination actuelle de nos provinces à celle des départemens; elle rétablit dans chacune des États provinciaux composés de trois ordres: ceux des nobles, des villes et des campagnes, et élus par chacun d'eux dans la proportion déterminée par les réglemens; elle attribua à ces États tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de la province; elle les chargea de l'exécution des lois relatives aux cultes, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures. Elle leur attribua en outre la nomination d'une députation permanente, chargée de l'administration journalière et de l'exécution des lois.

Elle ne réserva au Roi que la nomination du gouverneur de la province, auquel fut accordée la présidence des États et de la députation.

Ce système, large dans ses bases, fut incomplet en ce qu'il abandonna à des réglemens particuliers des dispositions organiques les plus essentielles, telles que le nombre des membres des États, le mode d'élection attribué aux trois ordres, la composition de la députation, etc.

Ce qui fut plus vicieux encore, c'est la première nomination attribuée au Roi, non-seulement des États et de leurs députations, mais aussi des collèges électoraux; par là, l'institution des États fut viciée dans son origine, et dans son premier renouvellement; aussi, ne parvinrent-ils que dans les dernières années à acquérir la confiance publique, et seulement dans quelques provinces.

La Constitution belge a obvié à ces graves inconvéniens en ordonnant que l'organisation provinciale soit réglée par la loi. Mais, confiante dans la législature, elle n'est point entrée, quant aux attributions, dans les mêmes détails que la loi fondamentale; elle en a posé le principe dans l'intérêt provincial.

Le projet de loi, présenté à l'ancienne Chambre des représentans dans la séance du 2 décembre 1831, et reproduit dans votre séance du 19 juillet 1833, comprend l'organisation des conseils provinciaux et de leurs députations permanentes; il comprend également leurs attributions, celles des gouverneurs et des commissaires d'arrondissemens.

Les motifs de l'adoption ou du rejet des amendemens proposés dans les sections, sont rapportés à chaque article; il suffira de présenter ici un aperçu général du projet et des amendemens les plus importans.

Sous le rapport de la composition et de la formation des conseils le projet diffère essentiellement de l'organisation des États-provinciaux: la suppression de la distinction des ordres, l'élection directe, sont des dispositions constitutionnelles qui ont dû dominer toute cette partie de la loi.

En ce qui concerne les électeurs et la formation des listes, la circonscription des cantons et la marche des opérations électorales, le projet n'a pas subi de changement essentiel.

Le droit d'élire les membres de la seconde Chambre des États-Généraux, attribué aux États-Provinciaux, en leur donnant une haute importance politique, nécessitait en même temps un nombre plus considérable de membres.

Les conseils provinciaux n'étant pas chargés de l'élection des membres des Chambres, le nombre de conseillers doit être moins élevé; cependant, le nombre proposé ayant paru insuffisant à presque toutes les sections, la section centrale l'a augmenté à peu près de moitié.

Pour être éligible au conseil provincial, il faut être domicilié dans la province et réunir les qualités requises pour être membre de la Chambre des représentans, sauf la grande naturalisation.

Les anciens statuts exigeaient le paiement d'un cens, mais ce n'était qu'au titre de collège électoral, attribué aux États-provinciaux; car aucun cens n'était requis pour être membre de l'une ou de l'autre chambre des États-Généraux; et on n'eût pu être plus exigeant pour l'admission aux États-provinciaux.

Le projet comprend plusieurs incompatibilités avec les fonctions de membre du conseil et de la députation; la section centrale en a ajouté quelques-unes qui lui ont aussi paru fondées.

Ce qui concernait la réunion des États et le mode de leur délibération faisait l'objet de plusieurs articles de l'ancienne loi fondamentale; le surplus fut abandonné, non à la loi, mais au règlement soumis à l'approbation du Roi.

La publicité des séances du Conseil, la nomination du président et la confection du règlement attribuées au conseil, sont les principales innovations du projet.

La faculté pour le conseil de proroger la session ordinaire pendant huit jours, d'autres amendemens moins importans et la suppression de plusieurs articles considérés comme réglementaires, sont proposés par la section centrale.

Dans le chapitre des attributions du conseil, une disposition générale du projet soumet à sa décision toutes les affaires d'intérêt provincial; il en résulte que l'énumération comprise dans les articles subséquens n'est pas limitative.

La nomination d'une députation permanente, la présentation de candidats pour les places de conseillers aux Cours d'appel et de présidens des tribunaux, la nomination des employés provinciaux, la répartition du contingent des contributions directes assigné à la province, le règlement des budgets et des comptes, l'adoption des institutions ou des travaux utiles à la province, l'appui de ses intérêts et de ceux de ses administrés auprès du Roi et des Chambres, la confection de réglemens d'administration intérieure et d'ordonnances de police: telles sont les attributions énumérées dans le projet.

La section centrale y a ajouté la présentation de candidats pour la place de greffier provincial, et la confection du règlement d'ordre intérieur pour la députation, attribuées à celle-ci par le projet.

Les dépenses, mises à charge des provinces, sont encore une source d'attributions pour les conseils; la section centrale a étendu le cercle des dépenses obligatoires aux secours en faveur des communes pour l'instruction primaire et moyenne, et pour les grosses réparations de certains édifices; elle a posé le principe de la participation à l'entretien des enfans trouvés.

Le projet de loi confie au Roi seul l'approbation de certains actes du conseil, à cause de leur importance; il lui confie également le droit d'empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions, ou ne blessent l'intérêt général; la section centrale a cru devoir exprimer une réserve pour le cas où l'exercice de cette dernière prérogative exigerait l'interprétation d'une loi.

La faculté de dissoudre le conseil et la députation, réclamée par le gouvernement, est une innovation qui n'a point paru suffisamment justifiée.

Il résulte de ces dispositions que les prérogatives du conseil, sauf l'élection des membres de la Chambre, rendue directe par la Constitution, ne seront pas moins étendues que celles des États-Provinciaux, et qu'elles seront toutes garanties par la loi.

La même observation s'applique à la députation permanente, chargée de l'administration journalière et de suppléer le conseil dans les affaires qui ne sont point susceptibles de remise, desquelles la section centrale a excepté expressément les budgets et les comptes, ainsi que les nominations et les présentations de candidats déferées au conseil, en exigeant dans tous les cas la présence de la majorité des membres pour la validité d'une délibération.

Les attributions des autorités provinciales, en ce qui concerne les communes, les établissemens de bienfaisance et d'autres objets importants, ne peuvent être réglées par cette loi, elles font nécessairement l'objet de dispositions spéciales.

Si dans la présente loi et dans toutes celles qui accordent des attributions spéciales au conseil provincial et à la députation permanente, on doit avoir pour objet de se rapprocher autant que possible des intérêts, de la volonté et des mœurs des habitans de la province, il importe aussi dans l'intérêt général que le gouvernement soit représenté dans l'administration provinciale par un fonctionnaire à son choix : c'est dans cette vue que le projet de loi détermine les attributions des gouverneurs de province. Leurs fonctions peuvent se réduire à celles de commissaire du gouvernement et de président de la députation, ils sont chargés de l'exécution des lois, des réglemens de l'administration générale et des délibérations du conseil ou de la députation, et de la direction entière des bureaux de l'administration provinciale.

Des commissaires d'arrondissement sont chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation, de fonctions auxquelles les gouverneurs ne pourraient suffire, à cause de la multiplicité des affaires, ou de l'étendue de la province.

La section centrale ne propose aucun amendement au principe de l'institution de ces fonctionnaires.

Ici se terminent les considérations générales sur le projet ; il reste à justifier les résolutions adoptées par la section centrale sur chaque article, et à faire connaître le plus complètement possible les observations qui ont été faites dans les diverses sections.

TITRE 1^{er}.

Des autorités provinciales.

L'existence d'un conseil et d'un commissaire du gouvernement dans chaque province résultait des dispositions du projet ; mais la section centrale, mue

par les observations de deux sections, a cru convenable de la consacrer explicitement par un article nouveau, qui serait le premier de la loi.

La première section demandait s'il ne serait pas préférable d'adopter la dénomination d'*États-Provinciaux*; la section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3, a maintenu l'expression de *conseil*, déjà usitée pour la représentation communale; celle d'*États* a paru tenir à l'ancienne organisation politique des provinces de Belgique; toutefois la section centrale a reconnu qu'elle n'aurait pas été inconstitutionnelle.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} du projet du gouvernement n'a rencontré aucune objection.

ART. 2.

La section centrale a admis la disposition de cet article, portant que le conseil élit dans son sein une députation permanente, en renvoyant au titre relatif à la députation, la fixation du nombre des députés et la question des suppléants; la décision de ces deux points se lie à d'autres questions auxquelles ce titre donne lieu.

ART. 3.

La disposition concernant les gouverneurs est admise; celle concernant les secrétaires-généraux a donné lieu à diverses observations.

Deux sections préfèrent le titre de greffier.

Deux sections demandent que la nomination soit faite pour un terme illimité, et deux autres demandent un terme de 6 ans; enfin une seule a demandé qu'il soit nommé par le conseil, sur une liste triple, présentée par la députation.

La section centrale, prenant en considération que le titre de greffier est consacré par un antique usage, a adopté le titre de greffier provincial, au lieu de celui de secrétaire-général; elle a aussi substitué la présentation par le conseil à celle par la députation; elle a porté le terme de nomination à 6 ans au lieu de 4 et admis la révocation, qui n'était pas autorisée par le projet, mais en exigeant que le conseil en fasse la demande.

Bien que le greffier ait plus de rapport avec la députation, et que celle-ci soit par là même plus apte à apprécier ses qualités, la section centrale a préféré la présentation par le conseil, parce que le greffier remplissant aussi des fonctions près du conseil, les convenances exigent que ce corps fasse la présentation, et parce que ce mode, déjà consacré par l'ancien règlement, est plus à l'abri d'influence.

Le terme de nomination a été porté à 6 années, pour faciliter l'acceptation de ces fonctions, en donnant plus de garantie au titulaire; mais d'autre part, il a paru utile d'introduire dans la loi le principe de la révocation, en exigeant le concours du conseil et du Roi.

Enfin la section centrale, conformément à l'opinion de la 6^e section, a renvoyé au titre X la mention de l'existence de commissaires d'arrondissement, soit pour faciliter la discussion qu'elle a soulevée, soit parce qu'à raison de leurs fonctions, il n'y avait pas lieu de les comprendre sous la dénomination d'autorités provinciales.

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

ART. 4.

La nature des fonctions des conseils provinciaux, la circonscription par canton judiciaire, qui facilite l'exercice du droit électoral, même sous le rapport de l'appréciation des qualités des candidats, auraient dû faire admettre pour les électeurs un cens moins élevé que celui fixé pour l'élection des membres des Chambres législatives; néanmoins les difficultés qu'aurait entraînées la formation de listes spéciales, alors qu'il doit déjà en exister pour les élections municipales, la nécessité de faire coïncider ces listes avec l'époque la plus convenable pour l'élection et d'éviter la confusion qui serait la suite de la publication simultanée des listes pour l'élection des Chambres et celle des conseils provinciaux, ont déterminé l'adoption de l'art. 4, cependant sous deux modifications, dont la 1^{re} proposée par la 5^e section, consiste à accorder le droit de voter à ceux qui n'ont obtenu que la naturalisation ordinaire; cet amendement forme un paragraphe nouveau de l'article.

La seconde modification, proposée par un membre de la section centrale, a pour objet la confection de listes supplémentaires dans les cas où le nombre d'électeurs serait inférieur à 50; une disposition semblable est admise dans un pays voisin, moins large que le nôtre, en ce qui concerne le droit électoral; aussi n'a-t-elle rencontré aucune objection de la part des autres membres; elle forme un article nouveau, qui est le 6^e du projet amendé par la section centrale.

ART. 5 et 6.

Adoptés.

ART. 7.

Deux sections ayant demandé que l'envoi des lettres de convocation des électeurs se fasse sous récépissé, et l'une d'elles que ces récépissés soient transmis à l'autorité supérieure, pour assurer d'autant mieux l'exécution de la loi, la section centrale a adopté ces amendemens, ainsi que la substitution du mot de *conseillers* à celui de *députés*, et la substitution des mots *conseillers à remplacer* à ceux de *conseillers sortans ou démissionnaires*.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Le terme fixé au 2^e lundi du mois de mai, pour la réunion des collèges électoraux, a été adopté par la majorité des sections.

La 4^me a cru qu'il serait plus convenable de le fixer au 4^e mardi du mois de juin, soit afin de donner un temps suffisant pour le jugement des réclamations contre la formation des listes, soit afin de prévenir des réélections auxquelles il y aurait souvent lieu, si l'élection des Chambres ne précédait pas, celle-ci n'étant en certain cas consommée que le troisième mardi du mois de juin.

La section centrale, adoptant ces motifs, a fixé l'élection au 4^e lundi du mois de juin; elle a aussi substitué le mot de *procéder* à celui de *pourvoir*.

ART. 10.

Adopté, sauf le remplacement des mots *collège électoral* par ceux de *canton électoral*.

ART. 11 et 12.

La 1^{re} section demandait pour l'uniformité des opérations et pour ne pas distraire trop souvent de leurs fonctions les membres des tribunaux de première instance, que la présidence des collèges électoraux appartint aux juges-de-peace, même dans les lieux où siège un tribunal de première instance.

L'adoption de cet amendement a amené la fusion des articles 11 et 12 en un seul.

La 6^e section proposait d'exprimer que le secrétaire peut être pris hors du sein de l'assemblée; cette mention a paru inutile, il suffit que la loi ne l'interdise pas.

ART. 13.

La 4^e section se fondant sur ce que chaque électeur, à quelque section qu'il appartienne, a un intérêt direct aux opérations de chacune d'elles, a cru devoir exprimer, pour prévenir une interprétation contraire, que tout électeur d'un même collège a le droit d'être admis dans chaque section; à cet effet, elle a proposé d'ajouter les mots *du collège* après celui d'*électeurs*; cet amendement a été accueilli par la section centrale.

Deux sections repoussaient l'obligation imposée aux électeurs de se munir

de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée, délivré par le président.

La section centrale a cru indispensable de maintenir cette obligation, comme le meilleur moyen de donner une sanction à la disposition qui défend l'entrée des collèges électoraux à ceux qui ne sont pas électeurs, disposition dont l'objet est de prévenir le trouble que des étrangers peuvent apporter aux opérations, et l'influence qu'ils peuvent y exercer indûment.

Cependant, pour prévenir tout refus arbitraire du président de délivrer un billet d'entrée à des électeurs, la section centrale a ajouté, qu'en cas de contestation, le bureau en déciderait. Par cette addition, tout abus paraît impossible. Chaque membre de l'assemblée pourra réclamer l'admission d'un véritable électeur.

ART. 14.

Cet article a été adopté, sauf la transposition des paragraphes dans l'ordre des opérations, et sauf l'amendement proposé par la 4^e section, ayant pour objet d'ajouter les articles 111, 112 et 113 du Code pénal, à ceux que la loi prescrit d'afficher, et dont il doit être donné lecture aux électeurs. Ces articles portent des peines graves contre ceux qui écrivent dans les bulletins d'autres noms que ceux qui leur sont déclarés par l'électeur, ou qui les falsifient; qui ajoutent des bulletins à la masse ou qui en soustraient; qui achètent ou qui vendent des suffrages d'une manière quelconque.

La publicité donnée à ces articles ne peut qu'exercer une influence très-utile pour prévenir la corruption des opérations électorales, qui, si elle pouvait s'introduire dans nos mœurs, tendrait à fausser nos institutions fondamentales.

ART. 15.

Adopté avec ce changement de rédaction : *Des conseillers à remplacer.*

ART. 16.

Adopté.

La 2^{me} section croyait qu'il y avait une lacune dans cet article à l'égard des électeurs dont la réclamation formée, dans le délai utile, aurait été admise par le conseil communal; mais il a été observé dans la section centrale que, dans ce cas, ils sont portés sur la liste avant qu'elle soit arrêtée par l'administration locale.

Il est encore à remarquer que la rédaction de l'article 16 est conforme à l'interprétation donnée aux articles 8 et 23 de la loi du 3 mars 1831.

ART. 17.

La 4^{me} section a proposé d'exiger que le bulletin soit écrit sur papier blanc et non colorié.

Cette disposition a pour but de prévenir toute influence qui porterait atteinte à la liberté complète qui doit présider aux votes des électeurs; la section centrale l'a adopté à l'unanimité, en chargeant le bureau d'en décider en cas de contes-

tation. Il est important de remarquer que cette disposition n'autorise pas le bureau à rejeter ou annuler un tel bulletin déposé dans l'urne, mais qu'elle oblige seulement le président à refuser le bulletin irrégulier, ce qui permet toujours à l'électeur d'en représenter un autre.

La 6^{me} section a demandé la reproduction dans cette loi de l'art. 26 de la loi électorale du 3 mars 1831, qui a pour objet de faciliter l'approche du bureau pour la surveillance du dépouillement du scrutin, ce qui a été admis; c'est l'art. 19 du projet de la section centrale.

ART. 18.

Adopté avec l'obligation de signer les deux listes des votans, selon le vœu de la 6^{me} section.

ART. 19.

Adopté dans toutes les sections.

Sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale a cru utile de charger le président d'inviter, le réappel terminé, les électeurs qui n'auraient pas encore voté, à le faire immédiatement.

ART. 20.

Cet article a été adopté par les deux premières sections; mais trois sections n'ont admis la nullité du scrutin qu'autant que l'élection ait pu être déterminée par la différence entre le nombre des bulletins et celui des votans.

L'une d'elles a pensé que dans ce cas la nullité du scrutin ne peut être prononcée que par le conseil provincial; une autre a été d'avis d'autoriser expressément le bureau principal à prononcer dans ce même cas la nullité, au moins provisoirement, et à faire procéder immédiatement à un nouveau tour de scrutin.

Enfin la 6^{me} voulait que le bureau lorsqu'il reconnaîtrait que plusieurs bulletins ont été déposés par le même électeur, ne pût déclarer nuls que ces bulletins.

Ce dernier mode, bon en lui-même, n'a pas paru à la section centrale offrir assez de sécurité dans la pratique.

Elle a d'abord admis avec la 6^{me} section que, dans tous les cas, le procès-verbal ferait mention de la différence constatée entre le nombre des bulletins et celui des votans.

Elle a ensuite admis à l'unanimité que, dans tous les cas, il serait procédé au dépouillement général du scrutin, et que si la différence rendait la majorité incertaine lors d'un premier tour de scrutin, le bureau principal déciderait provisoirement s'il y a lieu à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine; mais que si la majorité est rendue incertaine lors d'un scrutin de ballottage, le conseil seul doit en décider.

Les motifs de ces amendemens sont que la disposition du projet favoriserait

la méchanceté d'un électeur qui parviendrait à déposer dans l'urne deux bulletins, en vue de retarder les opérations électorales et d'écarter ainsi les électeurs les plus éloignés; qu'il n'y a d'ailleurs pas de motifs d'annuler un scrutin, lorsque la majorité des suffrages valables est constante; que s'il y a même des doutes sur la majorité, il n'y a pas de motifs d'annuler les suffrages valables et constans que les candidats ont obtenus, mais qu'il y a simplement lieu à un scrutin de ballottage entre ceux qui ont obtenu le plus de voix, sans avoir cependant atteint la majorité absolue; qu'à la suite du premier tour de scrutin, le ballottage ne peut avoir aucun inconvénient, puisque les électeurs ont dû attendre le résultat du scrutin avant de quitter l'assemblée : mais l'expérience ayant démontré qu'à un second tour de scrutin, la plupart des électeurs partent après avoir déposé leur bulletin, la section centrale n'a pas cru pouvoir dans ce cas autoriser le ballottage sans exposer le sort de l'élection à un très-petit nombre d'électeurs.

ART. 21 et 22.

Adoptés.

ART. 23.

Toutes les sections ont demandé, et la section centrale a adopté la nullité des bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ou suffisamment désigné; ainsi ces bulletins n'entreront point en compte pour déterminer le nombre des votans.

C'est la confirmation d'une opinion déjà adoptée par la Chambre à une grande majorité dans une mémorable discussion.

ART. 24, 25, 26 et 27.

Adoptés.

ART. 28.

Adopté en substituant le mot *conseiller* à celui de *député*.

ART. 29.

La sixième section a proposé d'obliger formellement chaque bureau à rédiger un procès-verbal des opérations de la section; la section centrale propose de plus que ce soit séance tenante, en faisant remarquer que ce procès-verbal est indépendant de ce qui est prescrit à l'art. 22, concernant le résultat du scrutin, qui doit être arrêté et porté immédiatement au bureau principal pour ne pas retarder les opérations de ce dernier; l'intervalle requis pour cette opération n'empêchera pas que le procès-verbal exigé par le présent article ne soit réputé rédigé séance tenante.

Le dépôt d'un double du procès-verbal a paru à la section centrale, comme aux quatrième et sixième sections, devoir être fait au secrétariat de la régence du lieu de l'élection, plutôt qu'au commissariat de l'arrondissement, ce lieu étant généralement plus rapproché des intéressés qui désireront en prendre inspection.

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

La 1^{re} section demandait que l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux élus se fit par le juge-de-peace président du collège électoral, au lieu du commissaire d'arrondissement ; la 6^{me} que ce fût par la députation du conseil et la 4^{me} par le gouverneur. Cette dernière proposition a été adoptée par la section centrale comme conséquence de ce que le procès-verbal de l'élection ne serait plus envoyé au commissaire d'arrondissement, mais à la députation dont le gouverneur est le président.

ART. 32.

Une section exigeait un exploit d'huissier pour notifier la réclamation, une autre fixait un délai de 15 jours pour réclamer, et n'accordait ce droit qu'aux électeurs ; aucun de ces amendemens n'a été adopté par la section centrale.

ART. 33 et 34.

Adoptés en les réunissant en un seul.

ART. 35.

La 5^{me} section n'accordait le droit de devancer l'époque ordinaire des élections, afin de pourvoir à une place vacante, qu'au conseil seul, par la crainte que cette faculté étant attribuée à la députation, l'époque ordinaire ne soit devancée dans la vue d'influencer les élections et sans utilité réelle.

La section centrale a cru devoir maintenir la faculté qui est attribuée à la députation en l'absence du conseil, en remplaçant toutefois le mot *utile* par celui de *nécessaire*, pour exprimer plus clairement que ce n'est que dans la prévoyance d'une assemblée extraordinaire du conseil que cette anticipation peut avoir lieu.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 36.

Deux sections exigeaient la grande naturalisation pour l'éligibilité au conseil ; dans une 3^{me} les voix se sont divisées.

La section centrale n'a pas partagé ce sentiment ; elle a cru que la naturalisation même ordinaire, étant accordée par le pouvoir législatif, il y a une garantie suffisante, et que d'ailleurs il est utile de lui attribuer des effets assez importants pour rendre d'autant plus rare la grande naturalisation.

Les autres dispositions de l'article n'ont donné lieu qu'à une seule observation faite par la 5^{me} section, c'est d'exiger que le domicile dans la province date au moins du 1^{er} janvier qui précède l'élection ; cet amendement a été adopté.

Adopté.

TITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 38.

Les dispositions de cet article n'empêchent aucun des individus qui y sont désignés d'être élu ni d'accepter les fonctions de membre du conseil, en abdiquant dans ce dernier cas les fonctions déclarées incompatibles.

N^o 1^o. L'incompatibilité avec les fonctions de Représentant ou de Sénateur n'a rencontré aucune objection ; une section a proposé d'y comprendre les ministres à portefeuille ; la section centrale n'a pas trouvé qu'il y eût identité de motifs, elle a en conséquence rejeté cet amendement.

N^o 2^o. La 3^o section, rejetant l'incompatibilité des fonctions de gouverneur, voulait qu'ils fussent membres de droit et présidents du conseil ; c'était la reproduction de l'art. 137 de l'ancienne loi fondamentale.

La 5^{me} leur accordait également la présidence, sans voix délibérative, à moins qu'ils ne fussent élus.

Les autres sections, ainsi que la section centrale, celle-ci à la majorité de 5 voix contre 2, ont maintenu l'incompatibilité.

La question de présidence, renvoyée à l'art. 42, a également été résolue négativement : les motifs y seront indiqués.

Quant à l'incompatibilité, elle est fondée sur ce que les gouverneurs étant subordonnés au gouvernement dans leur administration même, ils pourraient en certains cas se trouver de ce chef en opposition avec leur qualité de conseillers de la province, ainsi que l'expérience l'a prouvé dans les états provinciaux.

N^o 3^o. Le greffier provincial, adopté à l'unanimité.

N^o 4^o. Les commissaires d'arrondissement ; la 5^o section, conséquente avec son opinion quant aux gouverneurs, rejetait cette incompatibilité. La section centrale y a ajouté *et de milice*, parce qu'elle n'a pas voulu préjuger dans cette loi la réunion de ces fonctions dans les mêmes mains.

N^o 5^o. Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables.

Adopté avec cette addition : *de l'État ou de la province*, proposée par trois sections qui voulaient même l'étendre aux comptables des communes, mais cette dernière incompatibilité n'a été admise que pour la députation du conseil chargé du contrôle de leur comptabilité.

N^o 6^o. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Adopté à l'unanimité, en y ajoutant les ingénieurs des mines, conformément au vœu des 4^{me} et 6^{me} sections.

N^o 7^o. La 6^{me} section a proposé l'incompatibilité pour les officiers de l'armée de ligne en activité de service, la section centrale l'a adopté à l'unanimité; les officiers de la garde civique, même mobilisée, ne sont aucunement compris sous ce numéro.

N^o 8^o. Les architectes employés par l'administration dans la province: cette addition et la suivante, proposées par la 4^{me} section, ont été unanimement adoptées par la section centrale.

N^o 9^o. Les employés au gouvernement provincial, ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissement et de milice; cet amendement a été proposé par les 2^{me} et 6^{me} sections.

La cinquième avait aussi proposé de ne pas admettre aux conseils les secrétaires-généraux des ministères; la 6^e y ajoutait tous les employés des ministères; la section centrale a rejeté ces propositions comme n'étant pas fondées sur les mêmes motifs qui ont fait écarter ceux de la province.

La 6^e section aurait aussi voulu écarter des conseils les membres de l'ordre judiciaire, à l'exception des suppléans, et les fonctionnaires du département des finances; quant aux premiers, la section centrale a cru qu'il suffira de ne pas les admettre dans la députation du conseil, et quant aux seconds, qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour donner cette extension au n^o 5.

ART. 39.

Cet article a pour objet de prévenir qu'une famille influente ne s'empare de toute l'élection d'un même canton; cependant la section centrale, suivant l'opinion de la 6^e section, a excepté de la disposition les alliés; ainsi amendé, l'article est conforme à l'ancien règlement.

Le mot *séparément* a été remplacé par ceux: *à des tours de scrutin différens*, comme exprimant mieux la pensée.

TITRE VI.

Du conseil provincial.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions concernant la réunion du conseil et le mode de ses délibérations.

ART. 40.

La réunion du conseil au chef-lieu de la province a été unanimement adoptée; la 3^e section aurait cependant voulu permettre au Roi d'en disposer autrement pour des causes extraordinaires; la section centrale, prévoyant la possibilité d'abuser de cette faculté, ne l'a pas admise; le changement de siège du gouvernement provincial entraînera celui de la réunion du conseil, ce qui suffit pour parer aux événemens extraordinaires.

ART. 41.

La suppression de cet article, proposée par la 3^e section, a été rejetée par la section centrale.

ART. 42.

La 2^e section proposait de fixer la réunion ordinaire des conseils au 3^e mardi du mois de juin. Cette proposition, motivée sur l'intérêt des propriétaires qui ont à s'occuper de la récolte de leurs blés, est devenue inexécutable depuis la fixation des élections au 4^e lundi du même mois; cette époque, coïncidant d'ailleurs avec celle de l'élection des Chambres, n'eût pas été préférable pour les travaux des conseils; en conséquence, l'époque du premier mardi de juillet a été maintenue, c'est celle fixée par l'ancien règlement.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la section centrale n'a pas cru pouvoir accorder au gouverneur la présidence que deux sections réclamaient en sa faveur : l'obligation où se trouvera le gouverneur de prendre souvent la parole pour donner au conseil les renseignements dont il aura besoin pour les travaux et pour éclairer la discussion, ne lui permettrait pas de s'acquitter convenablement des fonctions de président, dans le système de la publicité des séances; il suffit que le gouverneur ait le droit d'assister aux séances du conseil comme commissaire du gouvernement, puisque le conseil ne s'occupe que des intérêts provinciaux; l'on verra à l'art. 125 que la section centrale lui accorde même la faculté de se faire assister de commissaires.

Quant aux convocations extraordinaires, deux sections ont pensé qu'il suffit de l'insertion dans l'un des journaux de la province; la 5^e rejetait cette insertion comme inutile; c'est ce dernier avis que la section centrale a adopté à l'unanimité; il suffit d'une convocation à domicile, le fait d'une convocation extraordinaire acquérant d'ailleurs assez de publicité.

ART. 43.

La première section voulait que le conseil ne pût en aucun cas réduire la session à moins de quinze jours; la sixième, qu'il pût la proroger pendant un mois, sans l'assentiment du gouverneur.

La section centrale, à la majorité de 5 voix contre 2, a adopté l'article, en y ajoutant seulement que le conseil peut augmenter la session ordinaire de huit jours, sans le consentement du gouverneur.

ART. 44.

Adopté.

La section centrale ayant, sur l'avis de la cinquième section, adopté un serment pour les membres du conseil, elle a ajouté ici un article nouveau faisant le quarante-septième de son projet : la formule ne comprend que l'observation de la constitution et de la loi d'organisation provinciale.

ART. 45.

Adopté avec cette addition : *et forme son bureau.*

ART. 46.

Adopté.

ART. 47.

La 2^e section a demandé le remplacement des mots de *comité général*, par ceux de *comité secret*; ce changement de rédaction a été adopté.

La 4^e section a proposé que le comité secret puisse avoir lieu sur la demande de cinq membres, ce qui a également été adopté.

La 1^{re} section voulait qu'il ne pût avoir lieu sur la demande du gouverneur; cet amendement a été rejeté; il suffit que l'assemblée, étant formée en comité, puisse décider de reprendre la séance en public.

ART. 48.

La 5^e section l'a rejeté comme réglementaire; la 6^e voulait que le vote eût toujours lieu en public, et que les destitutions fussent votées au scrutin secret.

Ce dernier amendement a seul pu être admis comme complément de l'article; du reste ses dispositions sont tellement importantes qu'on avait jugé utile de les comprendre dans l'ancienne loi fondamentale: quant au vote en séance publique, on ne pouvait le prescrire dans tous les cas, sans s'exposer à perdre le but des comités secrets.

ART. 49 et 50.

Rejetés comme réglementaires par la 5^e section, mais adoptés par toutes les autres, ainsi que par la section centrale.

ART. 51, 52 et 53.

Ces articles, adoptés par 4 sections, ont été rejetés par les 5^e et 6^e et par la section centrale, comme réglementaires.

ART. 54.

La 3^e section renvoyait à l'art. 89 du Code de procédure civile pour les troubles apportés à l'assemblée; la 5^e rejetait l'article comme réglementaire; la 6^e rejetait pour le même motif la dernière partie du paragraphe 1^{er}.

La section centrale a adopté l'article sans amendement comme utile au maintien de la police de l'assemblée.

ART. 55 et 56.

Supprimés comme réglementaires; le premier sur l'avis de deux sections, le second sur l'avis de la 6^e.

ART. 57.

Cet article n'accorde aucune indemnité aux conseillers. La première section a été partagée sur l'indemnité de frais de route et de séjour. La 2^e proposait d'en accorder une, et la 3^e de la fixer comme pour les jurés. La 4^e proposait une indemnité fixe de cent francs pour les conseillers habitant à plus d'un myriamètre du lieu de la réunion.

La section centrale a rejeté tous ces amendemens à la majorité de quatre voix contre trois.

ART. 58.

Les 1^{re} et 5^{me} sections proposaient de supprimer ces mots : *ils ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux de la province.*

Les 4^{me} et 6^{me} sections ont proposé et la section centrale a adopté de remplacer ces mots par la rédaction suivante, semblable à celle de l'art. 32 de la constitution :

Ils représentent la province et non uniquement le canton qui les a nommés.

ART. 59.

Cet article écarte de la délibération les conseillers qui y ont un intérêt personnel.

La 4^{me} section, craignant que cet article ne donnât lieu à des difficultés dans son application, en proposait la suppression.

La section centrale a cru que ces difficultés seraient levées en ajoutant le mot *direct* à ceux *intérêt personnel*.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

ART. 60.

Trois sections ont demandé un changement de rédaction de cet article, afin que le conseil ne se crût pas autorisé de déléguer à la députation de faire les présentations de candidats pour l'ordre judiciaire.

Deux ont rejeté la dernière disposition de l'article.

La 5^{me} a demandé la suppression entière.

La section centrale a adopté la première partie de l'article, et renvoyé la seconde à l'art. 62.

Elle a été unanimement d'avis qu'en aucun cas les présentations attribuées au conseil ne peuvent être, même par délégation, déferées à la députation, et ce n'est que dans ce sens qu'elle a adopté la première partie de l'article.

ART. 61.

La 3^e section demandait un changement de rédaction ; les 5^e et 6^e proposaient la réunion avec l'art. 62 ; la 4^e était partagée entre l'adoption et la suppression de l'article ; la section centrale a adopté la suppression, le considérant comme inutile.

ART. 62.

Cet article pose en principe que le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Deux sections l'ont considéré comme inutile et en ont demandé la suppression.

La 5^e a proposé d'y ajouter que l'initiative de ces affaires appartient à chaque membre du conseil.

Bien que le droit d'initiative, sur les affaires d'intérêt provincial, appartienne évidemment au conseil, la section centrale a été d'avis de le lui déférer expressément, et d'en abandonner le mode au règlement, ainsi que cela a lieu pour les Chambres.

ART. 63.

La 5^e section a cru qu'il serait difficile au conseil d'arrêter les comptes de l'exercice précédent, en conséquence elle a demandé le retranchement de ces derniers mots, ce qui a été adopté.

La 6^e section voulait obliger le conseil à régler les comptes et le budget dans sa session ordinaire ; cet amendement pouvant donner lieu à des difficultés n'a pas été admis.

Un membre de la section centrale, se fondant sur ce que l'art. 66 du projet met à la charge des provinces des dépenses obligatoires, aurait voulu que la loi déterminât aussi des moyens d'y faire face, et proposait spécialement d'y affecter les 6 centimes additionnels que leur accorde la loi du 12 juillet 1821.

Cette proposition a été rejetée à la majorité de 5 voix contre 2.

Il suffit que la présente loi autorise le conseil à voter les moyens de faire face aux dépenses de la province.

Ces moyens se composeront non-seulement des centimes prémentionnés, mais encore des autres centimes qui pourront être votés par les conseils, ainsi que de toutes les autres ressources ou revenus dont les provinces pourront disposer, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent ; il suffira que le budget des voies et moyens soit approuvé par le Roi, conformément à la loi ; du reste toute énumération paraît inutile.

ART. 64.

Adopté.

ART. 65.

Les amendemens suivans ont été adoptés par la section centrale :

Pour plus de précision, le compte sommaire à publier devra être rédigé par nature de recettes et de dépenses ; les mots *de l'année précédente* ont été retranchés.

Un délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, a été fixé pour l'impression et la publication du budget et des comptes.

Le Mémorial administratif a été substitué au *Journal de la Province*, pour informer le public du dépôt fait au greffe.

ART. 66.

Cet article énumère les dépenses à charge de la province :

N° 1°. Le traitement et les frais de route de la députation.

La 5° section y comprenait les greffiers.

La 6° demandait que les frais de route fussent payés d'après un tarif arrêté par le conseil.

La 2° section était d'avis que ces traitemens et ces frais devaient rester à charge de l'État ; cette opinion a été adoptée par la section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3. Elle est fondée sur ce que les attributions de la députation ne s'arrêtent pas à des intérêts exclusivement provinciaux, et sur ce que ses autres attributions sont très étendues.

N° 2°. Les menues dépenses des cours et des tribunaux.

Ce numéro a été rejeté par deux sections.

La 6° y joint au contraire les justices de paix.

La 4° l'entretien journalier et les menues réparations des prisons et des maisons d'arrêt, et la 5° le renouvellement du mobilier, le tout conformément à ce qui existe ; ces additions ont été adoptées par la section centrale.

Bien que ces frais paraissent par leur nature appartenir aux dépenses générales, ils ont été imposés aux provinces parce que l'administration provinciale est plus à même de surveiller ces dépenses et parce que des centimes additionnels aux impôts directs de l'État ont été concédés aux provinces en vue de pourvoir aux dépenses que les lois mettent à leur charge : (loi du 12 juillet 1821, et arrêté du 7 avril 1823).

Cependant la section centrale en a excepté les cours de justice ; attendu que leurs ressorts, embrassant plusieurs provinces, il est difficile à ces dernières de s'entendre pour ces menues dépenses.

N° 3°. Les salaires des messagers de canton.

Ce n° adopté par toutes les sections a été renvoyé par la section centrale à la loi communale.

N° 4°. Les frais des ingénieurs en service pour la province, adopté.

N° 5° adopté par 5 sections.

La 3^e ajoute : *autant que ces objets soient à charge de la province*; c'est en ce sens que la section centrale a amendé ce n^o; cet amendement a pour but de prévenir qu'on oppose aux provinces la présomption que l'entretien des routes et les travaux hydrauliques, sont à leur charge à moins qu'elles ne prouvent le contraire; le mot *légalement* a été ajouté par la section centrale pour qu'on ne croie pas que son intention soit de convertir en droit tout ce qui existe aujourd'hui; elle n'a rien préjugé à cet égard.

N^{os} 6^o et 7^o adoptés.

N^o 8^o. Le mot *province* doit être remplacé par *commune*, ce n'était qu'une faute d'impression, ce n^o sera réuni au n^o 15.

N^o 9^o adopté avec cette addition : *les grosses réparations des églises cathédrales en cas d'insuffisance de leurs revenus*, conformément aux articles 106 et suiv. du décret du 30 décembre 1809.

N^{os} 10^o, 11^o, 12^o et 13^o adoptés.

N^o 14^o. Ce n^o pourvoit à l'entretien des indigens lorsque les communes manquent de ressources.

La 2^e section a proposé de le remplacer par une disposition générale ainsi conçue :

Les secours à accorder aux communes, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que leurs ressources sont insuffisantes.

La 5^e propose d'ajouter un *subside* pour les enfans trouvés, l'instruction primaire et moyenne, les grosses réparations des édifices communaux et de ceux destinés aux cultes, en cas d'insuffisance des ressources des communes.

La 6^e a aussi appelé l'attention sur l'entretien des enfans trouvés.

La section centrale a été d'avis que l'amendement de la 2^e section, ne déterminant pas les objets pour lesquels des secours doivent être accordés donnerait lieu à de grandes difficultés dans son application; en conséquence, elle a d'abord adopté la disposition du n^o 14 qui n'était l'objet d'aucune critique.

Ensuite elle s'est occupée des autres secours à accorder aux communes également en cas d'insuffisance de leurs revenus.

L'instruction primaire et l'instruction moyenne qui sont données aux frais des communes.

En ce qui concerne l'instruction primaire, la section centrale a adopté à l'unanimité la proposition de la 5^e section. Le conseil provincial est à même d'apprécier les besoins de l'instruction primaire dans les lieux où elle manque en tout ou en partie et de connaître les ressources des communes; c'est donc un moyen efficace d'arriver à une bonne répartition des secours.

La proposition relative à l'instruction moyenne n'a été adoptée qu'à la simple majorité, un membre s'est abstenu; cet objet présente plus de difficultés dans l'exécution; il ne suffit pas qu'une commune quelconque prétende avoir un collège sans moyen de le soutenir, pour être en droit d'exiger des secours de la province.

Les secours pour les grosses réparations des édifices communaux ont été adoptés à la majorité de 6 voix contre 1.

Ces trois objets sont réunis dans un seul amendement sous le n° 13 du projet de la section centrale.

Quant aux secours à accorder aux fabriques et autres administrations des cultes pour les grosses réparations des édifices, destinés aux cultes, la section centrale à la simple majorité des voix, n'a pas cru devoir les ranger parmi les dépenses obligatoires des provinces, mais celles-ci peuvent continuer à porter des sommes à leur budget pour provoquer d'autant plus efficacement les dons des habitans et les secours sur le budget de l'État.

Quant à l'entretien des enfans trouvés, il a paru à la section centrale que la province doit y contribuer, alors même que les communes où ils ont été déposés ne manquent pas de ressources.

Elle n'a posé qu'un principe dont une loi spéciale doit faire l'application.

Depuis l'adoption de ce principe, le gouvernement a présenté un projet de loi sur cet objet. Il est important de remarquer que la section centrale n'a pas compris sous la dénomination d'enfans trouvés, ceux dont les parens sont connus; ceux-ci doivent être restitués à leurs parens, ou être entretenus aux frais de la commune du domicile de secours.

Il est impossible de déterminer avec certitude le lieu de naissance d'un enfant trouvé; l'exposition d'un enfant dans une commune doit être considérée comme un accident fâcheux pour elle, mais auquel la loi de l'humanité l'oblige de pourvoir; en droit, la commune n'a de recours à exercer qu'autant qu'une loi vienne à son secours; tel était le droit ancien de la Belgique. Le décret du 16 mai 1664 statue que ces frais sont à la charge de la caisse des pauvres des communes dans lesquelles ces enfans ont été exposés.

Depuis il a été dévié de la rigueur de ce principe, et il a été pourvu diversément à l'entretien des enfans trouvés; il paraît équitable de venir au secours des communes, parce que les expositions d'enfans plus fréquentes dans certaines localités doivent être attribuées en grande partie à des circonstances qui leur sont entièrement étrangères.

Le gouvernement n'est pas appelé à concourir à cette dépense; il y est resté étranger jusqu'à présent, sauf les subsides accordés dans les deux dernières années, en attendant l'adoption d'une loi qui régularise cette dépense d'une manière uniforme. Ces subsides ne devront pas être continués à l'avenir. Les dépenses de l'État sont déjà trop considérables, pour qu'on les augmente, à moins d'une nécessité évidente.

N° 15. Adopté avec le n° 8°.

N° 16. Adopté avec l'addition *du conseil*.

Sur la proposition de la 5^{me} section, il a été adopté que les frais d'administration des collèges des prisons, autres que les grandes prisons de l'État, sont une dépense provinciale.

N^o 17. Adopté en ajoutant *de la province*.

ART. 67.

N^{os} 1^o et 2^o adoptés en y comprenant la députation.

N^o 3^o adopté avec l'addition *du gouvernement provincial*.

N^o 4^o. La 3^{me} section demande le retranchement des mots *du gouverneur* ; la 5^{me} pense que l'hôtel du conseil provincial est une charge de la province.

C'est dans le sens de ces deux amendemens que la section centrale a modifié ce numéro ; il en résulte que toutes les dépenses nécessaires pour les séances du conseil seront à charge de la province.

N^o 5^o. Une section a appelé l'attention sur la question des frais de route au profit des commissaires d'arrondissement ; une autre a fait la proposition formelle de leur en accorder. La section centrale a considéré ceci comme étranger à la loi , comme un point à régler par le gouvernement et au budget de l'État , s'il y a lieu.

N^o 6^o adopté.

N^o 7^o supprimé comme inutile , par suite des décisions sur l'article précédent.

N^o 8^o. La section centrale l'a adopté provisoirement et renvoyé aux dispositions transitoires , en attendant que la loi sur la gendarmerie y statue (1).

ART. 68.

Adopté en supprimant les mots *en faveur*.

ART. 69.

La 4^{me} section proposait de remplacer les mots *à charge* par ceux *aux frais* , ce qui a été adopté.

La même section proposait d'autoriser expressément le conseil à accorder des secours ou subsides à des établissemens communaux ou particuliers , qu'il croirait utile d'encourager.

La section centrale a considéré cette addition comme inutile , cela étant de droit.

ART. 70 , 71 et 72.

Adoptés.

(1) D'après la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie , le casernement doit être fourni en nature par le département , et le logement des détachemens doit l'être par les communes.

L'arrêté du 14 septembre 1815 porte que les frais de loyer et tous autres qui ne pourront être acquittés au moyen des fonds alloués sur le trésor , seront acquittés par les communes auxquelles s'étend le service de la brigade.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 novembre 1816 , explique que l'article 4 dudit arrêté doit recevoir une exécution permanente en cas d'insuffisance des 7 centimes alloués par le trésor pour chaque homme , les art. 1 , 2 et 3 dudit arrêté n'étant relatifs qu'au premier établissement.

ART. 73.

Adopté avec l'amendement de la 5^{me} section, portant que le gouvernement ne décide qu'en cas de contestation; il peut arriver que les provinces intéressées à ces travaux soient d'accord entr'elles.

ART. 74.

La 2^{me} section proposait le retranchement de la seconde partie de l'article; cet amendement a été rejeté à l'unanimité; il peut exister des motifs très fondés pour que le conseil se contente de décider ces travaux et renvoie les plans et devis à la députation.

ART. 75.

Cet article soumet à la décision du gouvernement sur l'avis du conseil l'exécution des travaux qui intéressent la province, mais pour lesquels le conseil n'alloue pas de fonds.

La 5^{me} section demandait la suppression des mots : *et le gouvernement décide.*

La 4^{me} section a cru qu'il serait dangereux d'adopter l'article du projet; que la loi du 19 juillet 1832 sur les péages et les arrêtés royaux des 18 et 26 juillet 1832, suffisent pour le moment, en ce qui concerne l'enquête, et qu'il vaudrait mieux de réunir tout ce qui concerne les travaux publics dans la loi à intervenir sur cette matière.

La section centrale, partageant cette opinion, a supprimé l'article.

ART. 76.

Le classement des routes provinciales doit être réglé par la loi; il convient que les conseils provinciaux soient consultés; cependant la section centrale a adopté la suppression des mots : *sur l'avis préalable des conseils provinciaux*, semblable disposition ayant déjà été retranchée du projet de loi sur les barrières comme inutiles, vu que le pouvoir législatif a toujours la faculté de déroger aux lois.

ART. 77.

Cet article est relatif à l'établissement des péages sur les routes et les canaux. Une partie des motifs exposés sur l'art. 75 s'appliquent encore à celui-ci, il a également été retranché sur l'avis de la 4^{me} section.

ART. 78.

Cet article accorde au conseil la faculté de déterminer la part que les localités les plus intéressées auraient à supporter dans la confection ou l'entretien des routes provinciales.

La 1^{re} section a demandé une loi spéciale sur les routes provinciales et les chemins vicinaux.

La 2^{me} a demandé le retranchement de la première partie de l'article.

La majorité de la section centrale a adopté la suppression de l'article entier comme devant former l'objet d'une loi spéciale sur les routes ; la loi du 16 septembre 1807 traite déjà de cette matière ; il serait utile de consulter les conseils provinciaux sur cet important objet.

ART. 79.

Adopté.

ART. 80.

La section centrale a ajouté à cet article le mot *leur* pour satisfaire au vœu des 2^e et 6^e sections que chaque commune ne soit tenue que de ses aliénés indigens ; cette addition lève le doute que présente l'article.

ART. 81.

La 4^e section a exprimé le vœu que le budget de l'État soit voté avant la réunion des conseils, pour qu'ils puissent répartir les contributions entre les communes, néanmoins elle a adopté l'article.

Les 2^e, 3^e et 6^e sections demandaient la suppression du dernier paragraphe, ne voulant pas que la députation puisse en aucun cas faire la répartition, ni prononcer sur la réclamation.

La 5^e section demandait que le conseil déterminât les bases de la répartition, ce qui peut se faire même avant le vote du budget de l'État ; c'est dans ce sens que la section centrale a amendé l'article.

ART. 82.

La 1^{re} section a pensé qu'il faut exprimer que l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés ne pourra avoir lieu que sur la demande des conseils communaux : cet avis a été adopté à l'unanimité.

Cependant deux membres ont pensé que c'était aux conseils communaux à prononcer sur ces objets sous l'approbation du gouvernement, après une information *de commodo* et sur l'avis de l'autorité provinciale.

ART. 83.

Par cet article le conseil est appelé à donner son avis sur les changemens de limites de la province, des arrondissemens ou des communes.

La suppression de cette disposition a été proposée par la 5^{me} section et adoptée par la section centrale, attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la constitution, il faut une loi pour le changement de limites, et attendu que la législature ne se trouverait pas liée par cette disposition,

ART. 84.

Adopté avec ce changement de rédaction : *aux frais personnels desdites autorités.*

ART. 85.

La 4^{me} section voulait la suppression de cet article et s'en tenir à l'art. 22 de la constitution, mais cet avis n'a pas été adopté; l'ancienne loi fondamentale accordait aux corps constitués le droit de pétition, et elle accordait de plus, comme cet article, aux États-provinciaux, le droit d'appuyer auprès du Roi et des Chambres, les intérêts de la province et ceux de leurs administrés.

ART. 86.

La 3^{me} section voulait que le conseil ne pût établir pour le maintien de ses réglemens, que des peines de simple police.

Les 1^{re} et 5^{me} voulaient au contraire que l'emprisonnement pût être porté à cinq jours au lieu de trois; la 2^{me} proposait huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour maximum; cette dernière proposition a été adoptée.

La loi du 6 mars 1818 autorise sept jours d'emprisonnement et 75 florins d'amende.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, relativement aux actes du conseil.

ART. 87.

Le n^o 1^o est relatif aux budgets et aux emprunts.

La 5^{me} section rejetait le 2^{me} paragraphe comme dangereux; la section centrale a cru que l'autorisation donnée à la députation par le conseil, et approuvée par le Roi ne peut être dangereuse, qu'elle peut au contraire être utile.

N^o 2^o. Les 1^{re} et 5^{me} sections ne voulaient pas soumettre la création d'établissements publics à l'approbation du Roi.

La section centrale l'a maintenu en y ajoutant *aux frais de la province.*

N^o 3^o adopté avec la réduction de 5,000 fl. à 10,000 fr.

N^o 4^o adopté avec l'addition *dont la dépense totale.*

N^o 5^o. Ce numéro est relatif à l'établissement, à la suppression ou aux changemens de foires et marchés.

La 1^{re} section en demandait la suppression.

Après une longue discussion, il a été maintenu à la majorité de 4 voix contre 3; ces actes peuvent avoir des résultats très-importans, soit dans la même province, soit à l'égard d'une autre province; il n'y a d'ailleurs pas de danger que le gouvernement refuse son approbation sans des motifs graves; d'autre part ces actes ne sont pas assez fréquens pour contribuer à compliquer l'administration.

N^o 6^o adopté, en y ajoutant : *d'administration intérieure.*

La 6^{me} section voulait que dans tous les cas où le Roi n'accorderait pas son approbation, le refus serait motivé; cet amendement a été rejeté à l'unanimité; il est à remarquer que le gouvernement n'est pas non plus obligé de motiver le refus de sanctionner une loi votée par les Chambres.

ART. 88.

La 1^{re} section en demandait la suppression.

La 4^{me} section voulait un délai de 2 mois avant que l'approbation pût avoir lieu de plein droit; la 5^{me} voulait que le délai ne courût qu'à dater de la communication au gouvernement.

La section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3, a supprimé ce paragraphe, attendu qu'il peut arriver dans plusieurs cas que le gouvernement ne soit pas à même de donner ou de refuser son approbation dans un délai fixe; par exemple, lorsqu'il s'agit de consulter l'administration d'une autre province, ou de prendre des informations que la matière exige, et attendu qu'il y a d'ailleurs des cas où il faut renvoyer une affaire au conseil pour quelque modification à apporter à sa délibération.

§ 2^e. La 4^e section voulait que le Roi ne pût annuler que les actes contraires aux lois ou aux réglemens faits pour leur exécution.

La 5^e bornait l'annulation aux actes qui ne sont pas conformes à la constitution et aux lois.

La 6^e n'accordait que le droit de suspension, et renvoyait le jugement du conflit à la Cour de cassation.

Dans la section centrale on a fait observer, que l'art. 108 de la constitution veut que ce soit le Roi ou le pouvoir législatif qui intervienne, et que l'intervention de la Cour de cassation ne peut être admise; on a également fait observer, qu'en adoptant l'amendement des 4^e et 5^e sections, on forcerait le gouvernement de recourir trop souvent aux Chambres pour obtenir l'annulation des actes des conseils, qui sans être contraires aux lois, peuvent sortir de leurs attributions ou blesser l'intérêt général, et que les conseils pourront, lorsqu'ils se croiront lésés, s'adresser aux Chambres.

En conséquence la section centrale a rejeté, à la majorité de 4 voix contre 3, le droit simple de suspension sous l'obligation de déférer l'acte aux Chambres, et à la majorité de 5 voix contre 2, le remplacement des mots *qui blessent l'intérêt général*, par ceux *qui ne sont pas conformes à la constitution ou aux lois*, et elle s'est bornée à exiger l'intervention du pouvoir législatif dans les cas où l'annulation de l'acte exigerait l'interprétation de la loi par voie d'autorité.

Dans ce cas, elle n'a accordé au Roi que le pouvoir de suspendre l'acte avec obligation d'en référer aux Chambres; dans les autres cas, le Roi aura le droit d'annuler les actes des conseils qui sortent de leurs attributions ou blessent l'intérêt général.

Cette résolution a été adoptée à la majorité de 6 voix contre 1.

L'obligation de motiver les arrêtés, portant annulation ou suspension, et de les insérer au *Bulletin officiel*, a ensuite été adoptée à l'unanimité.

La suppression du paragraphe 3, demandée par la 4^e section comme pouvant donner ouverture à des procès onéreux pour l'État, relativement à des actes dont la responsabilité principale peserait plutôt sur le conseil, a été adoptée à l'unanimité; le principe étant rejeté, les changemens de rédaction présentés par les 2^e et 5^e sections sont devenus sans objet.

ART. 89.

Les 1^e, 2^e et 4^e sections pensaient que la correspondance entre les conseils des diverses provinces, devait se faire par les présidens des conseils, et non par l'entremise des gouverneurs.

La 6^e rejetait l'assentiment des gouverneurs pour les proclamations aux habitans, faites par le conseil, et se contentait de son entremise.

La section centrale a considéré les dispositions de l'article, comme offrant des garanties au gouvernement, sans inconvéniens réels pour les conseils provinciaux.

Le premier § a été adopté à la majorité de cinq voix contre deux, et le deuxième sans opposition.

ART. 90.

Cet article adopté par deux sections, amendé par une, en ce qui concerne la dissolution, a été supprimé par les trois autres et par la section centrale.

La suspension du droit d'éligibilité considérée comme peine d'une infraction aux lois doit faire partie des lois pénales.

ART. 91.

Supprimé.

Les mêmes observations s'appliquent à cet article.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du conseil.

ART. 92.

La 4^e section voulait que les conseils fussent élus pour six ans, comme les anciens États-provinciaux, soit pour éviter de trop fréquentes élections, soit pour donner une plus longue existence à la députation du conseil dans les intérêts d'une bonne administration.

La section centrale a maintenu le terme de quatre années déjà adopté pour les Chambres; elle pouvait d'autant moins augmenter ce terme, qu'elle a rejeté le droit de dissolution.

ART. 93, 94 et 95.

Adoptés sans observations.

ART. 96.

La dissolution des conseils a été adoptée par trois sections, une a été partagée d'avis, les deux autres l'ont rejetée.

La section centrale l'a également rejetée à l'unanimité.

Un appel aux électeurs ne paraît avoir en soi rien que de favorable, en tant qu'il a pour objet d'assurer de plus en plus l'harmonie entre les mandans et les mandataires et d'éclairer le gouvernement lui-même.

Mais l'usage de ce moyen présente trop de dangers réels, soit par la lassitude des électeurs qui peut être le résultat d'élections trop fréquentes, soit par les passions ou les intrigues que la dissolution des corps électifs met ordinairement en mouvement.

Ces dangers paraissent surpasser les avantages de la dissolution, lorsqu'elle n'est pas commandée par la nécessité.

Si cette nécessité existe pour les Chambres, en ce que leur désaccord avec le gouvernement peut immédiatement paralyser le corps de l'État, il n'en est pas de même à l'égard des conseils provinciaux toujours subordonnés dans leurs actes, soit au gouvernement dans les limites établies par les lois, soit au pouvoir législatif dans les limites établies par la constitution.

TITRE VII.

De la députation permanente du conseil.

CHAPITRE I.

Des incompatibilités et de la durée des fonctions.

Le nombre des membres de la députation, ajourné à l'art. 2, fait l'objet de l'art. 87 du projet de la section centrale.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptaient le projet du gouvernement.

Les 1^{re} et 5^{me} sections demandaient un maximum de sept députés pour les provinces d'Anvers, Brabant, les deux Flandres, le Hainaut et Liège.

La 6^{me} section, rejetant les suppléans admis dans le projet, a demandé que la députation fût de 6 membres dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, et de 8 dans les autres, à raison de leur plus grande population et d'un plus grand nombre d'affaires.

Ce dernier amendement a été adopté par la section centrale; il en résulte que le nombre de députés est rendu impair, en y comprenant le gouverneur.

Le nombre fixé à 9 par le premier règlement des États provinciaux fut réduit à 7 dans le second, non compris le gouverneur qui, en cas de partage, avait voix prépondérante.

Le nombre de cinq proposé par le gouvernement, quoique favorable sous le rapport de l'économie, a paru insuffisant pour que la députation s'acquitte convenablement de ces travaux et forme dans son sein des comités dont l'expérience a démontré l'utilité pour la préparation des affaires.

On a craint que l'admission de suppléans ne donnât lieu à des inconvéniens, et qu'ils ne montrassent peu de zèle, n'étant appelés que dans des cas particuliers.

Le rejet des suppléans a nécessité le nombre impair de députés, y compris le président, ce dernier n'ayant pas voix prépondérante.

ART. 97.

N^{os} 1^o et 2^o adoptés.

La 6^{me} section a cependant cru que l'incompatibilité ne devait exister qu'à l'égard des ministres des cultes recevant un traitement de l'État. La section centrale a pensé qu'il y a même pour les autres une incompatibilité réelle avec les fonctions de la députation permanente qui est un corps administratif.

N^o 3^o supprimé, les individus y mentionnés ayant été exclus du conseil.

N^{os} 4^o et 5^o adoptés.

N^o 6^o adopté en y comprenant les avoués et les notaires, conformément à l'avis de deux sections et à l'ancien règlement.

N^o 7^o adopté.

La section centrale a ajouté l'incompatibilité à l'égard des personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune; ces fonctions ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions qui exigent également une application continuelle.

ART. 98.

Adopté avec l'addition au premier numéro proposée par la 4^e section *ou dont elle aurait autorisé la poursuite*; il ne faut pas qu'un avocat, membre de la députation, puisse être seulement soupçonné d'avoir autorisé un procès en vue de le plaider.

ART. 99.

Adopté.

ART. 100.

Adopté en substituant le renouvellement par moitié, et sauf la suppression du dernier paragraphe comme conséquence des décisions précédentes.

ART. 101.

Deux sections limitaient le terme à 15 jours, une autre voulait que l'on excusât l'absence fondée sur des motifs.

La section centrale n'a adopté qu'un changement de rédaction en ces termes : *est réputé démissionnaire.*

ART. 102.

Supprimé, les suppléans n'ayant pas été admis

ART. 103.

Adopté.

ART. 104.

La dissolution de la députation, adoptée par 2 sections, a été rejetée par les 4 autres et par la section centrale. L'expérience n'a pas démontré jusqu'ici la nécessité d'accorder cette faculté au gouvernement.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

ART. 105.

§ 1^{er}. Une section ne donnait au gouverneur qu'une voix consultative. Cet amendement a été rejeté à l'unanimité; c'eût été rétablir le système de simples commissaires du gouvernement dont l'essai a déjà démontré les inconvénients, sous l'empire de la constitution de l'an III.

§ 2. La 5^e section a demandé qu'on retranchât le doyen d'âge, la députation ayant également le droit de désigner un autre membre.

La 2^e section voulait que le gouverneur désignât le membre qui le remplacerait momentanément.

La 4^e section a proposé la rédaction suivante : *le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions.*

Cette rédaction a été adoptée sans opposition; elle laisse au gouvernement la faculté d'adopter le mode présenté par la 2^e section ou tout autre plus convenable. Mais lorsque le gouverneur ou la personne ayant qualité pour présider la députation, est empêchée, celle-ci a le droit de se nommer un président pour que ses travaux ne soient pas arrêtés.

§ 3 et 4 adoptés par 4 sections.

La 5^e voulait que la députation fût obligée de siéger au moins trois fois par semaine et que chaque bureau de l'administration provinciale fût dirigé par un de ses membres, lequel serait toujours entendu sur les affaires soumises à sa direction.

La 6^{me} demandait la suppression de ces 2 § comme réglementaires; c'est à cette opinion que la section centrale s'est arrêtée.

Elle les a remplacés par une disposition qui charge le conseil de faire un règlement de service intérieur pour la députation, et sur sa proposition. Quant à la direction des bureaux, il est impossible de la confier concurremment à des membres de la députation sans introduire la confusion dans les travaux ou sans subordonner ces membres au gouverneur, ce qui est inadmissible.

§ 5. Trois sections ont exigé la présence de la majorité des membres pour délibérer, cet amendement a été adopté; le mot *tous* est employé dans la rédaction pour y comprendre le gouverneur, et ceux dont la place serait vacante.

§ 6 et 7 adoptés.

§ 8 supprimé.

§ 9 et 10 adoptés, à l'exception du renvoi à d'autres articles et de la signature; ces objets seront réglés au titre du greffier.

ART. 106.

Supprimé comme relatif aux suppléans.

ART. 107.

La 6^{me} section ne voulait pas de traitement uniforme, mais le laissait fixer par le conseil sous l'approbation du Roi. Cet amendement est devenu sans objet en ce qui concerne le conseil, la section centrale ayant mis ce traitement à charge de l'État.

La section centrale a maintenu le traitement uniforme à la majorité de 5 voix contre 1; le rang des députations est égal; la différence de la dépense est compensée par l'agrément de la résidence. Le chiffre de 3000 francs a été adopté à l'unanimité.

La 5^{me} section proposait de convertir les 2/3 en droit de présence, la section centrale a rejeté cette base à la majorité de 5 voix contre 1; elle s'est ensuite partagée sur la proposition de 1/3, et enfin elle a adopté l'article à la majorité de 4 voix contre 2.

ART. 108.

Réuni avec le précédent, sauf la suppression de ce qui concerne les suppléans.

ART. 109.

La 5^{me} section proposait de comprendre dans l'énumération des lois sur l'exécution desquelles la députation est appelée à délibérer, celles sur les dépôts de mendicité et les prisons, autres que les grandes prisons de l'État.

Les 2^{me} et 4^{me} ont retranché toute énumération comme inutile, ce qui a été adopté par la section centrale; le motif du retranchement est signalé avec d'autant plus de fondement que la loi fondamentale remettait expressément l'exécution de ces lois aux États-provinciaux; la section centrale a encore pensé qu'une énumération incomplète pouvait donner lieu à une interprétation restrictive; ainsi ce retranchement ne doit en aucun cas préjudicier aux attributions actuelles des députations.

La section centrale a été partagée d'avis, quant à l'obligation de délibérer sur les réquisitions faites par le gouverneur; mais ce partage doit être considéré comme vidé en faveur du projet par la discussion sur l'art. 125.

Elle a compris dans cet article les actions possessoires, ainsi que le proposait la 3^{me} section; elles doivent être considérées comme mesures conservatoires ou requérant urgence.

ART. 110.

Cet article permet à la députation de prononcer, en l'absence du conseil, sur les affaires qui lui sont réservées, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de remise; il a été adopté par toutes les sections; la suppression a été demandée par un membre de la section centrale et rejetée à la majorité de 4 voix contre 2.

Une proposition de limiter l'article à des mesures conservatoires a été également rejetée par 4 voix contre 2.

Enfin la proposition d'excepter de l'article les budgets, les comptes, les nominations et les présentations de candidats déferées au conseil, a été adoptée à la majorité de 3 voix contre 2, un membre s'étant abstenu.

L'ancien règlement attribuait, comme le projet du gouvernement, à la députation des états, le droit de traiter les affaires de la compétence de l'assemblée générale dans les cas où elles n'étaient pas susceptibles de remise, à l'exception des nominations et des présentations de candidats déferées à cette assemblée par la loi fondamentale.

Les mots *qui ne sont point susceptibles de remise*, sagement entendus, sont très limitatifs; la courte durée du mandat de la députation doit l'engager à ne pas indisposer le conseil par une extension abusive de cette disposition.

ART. 111.

La 2^e section remplaçait les mots *dans la province*, par ceux de *la province*.

La section centrale a adopté une rédaction qui détermine mieux le sens de l'article.

ART. 112, 113, 114, 115.

Adoptés, sauf de légers changemens de rédaction.

ART. 116.

Adopté, en ajoutant que l'état annuel de situation de la province sera inséré au *Mémorial administratif*.

Il est d'une grande importance de donner de la publicité à ces états de situation; l'on a souvent regretté qu'ils restassent presque exclusivement entre les mains des membres des États.

ART. 117 et 118.

Adoptés avec un changement de rédaction.

ART. 119.

Réuni au précédent.

ART. 120.

La 4^e section exigeait que les réglemens fussent affichés dans chaque commune, en outre de la publication par la voie du *Mémorial administratif*.

La 5^e a proposé d'autoriser la députation à prescrire , quand elle le juge nécessaire , une plus grande publicité ; la section centrale s'est ralliée à cet avis.

TITRE VIII.

Du Secrétaire général de la province.

ART. 121.

La 3^e section a signalé une lacune en ce qui concerne le remplacement du greffier en cas d'empêchement , elle a proposé que ce soit par un membre de la députation ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Sur l'avis de la 4^e section , les mots *aux séances* ont été substitués à ceux *toutes les séances* ; il peut arriver des cas où la présence du greffier ne soit pas nécessaire.

La 6^e section a demandé que les registres soient cotés et paraphés , la section centrale y a ajouté qu'ils le seraient par le président du conseil.

Il avait été demandé aussi que les renvois fussent paraphés , mais il a paru à la majorité qu'il est inutile de le prescrire , cela étant de droit.

La 4^e section voulait que les actes fussent signés exclusivement par le président et le greffier ; la 5^e voulait qu'ils fussent en outre signés par le plus ancien membre.

La section centrale a rejeté cette dernière proposition par 4 voix contre 2 ; celle d'obliger tous les membres de signer a été rejetée par 5 contre 1 ; elle a maintenu l'article , en y ajoutant *conformément au règlement* ; ce sera donc au conseil à déterminer , si dans certains cas , il y a lieu d'exiger la signature de tous les membres de la députation.

ART. 122.

Adopté.

La 5^e section se fondant sur ce que la constitution détermine les armes du royaume , voulait que la loi oblige chaque province à conserver le sceau actuel ; cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 3 ; le congrès a voulu prévenir qu'un Roi ne substituât ses armes à celles du royaume ; ce motif n'existant pas pour les provinces , il est préférable de laisser cet objet dans les attributions des conseils.

ART. 123.

Les deux premiers § n'ont donné lieu à aucune observation.

Une section voulait qu'on ajoutât au 3^e *sans frais* , cette addition est inutile.

Le 4^e § a été supprimé comme inutile.

Sur le 5^e § , la 5^e section , en conséquence de l'amendement proposé par

elle sur l'article 103, voulait ajouter que le greffier surveillerait les bureaux aussi sous la direction des membres de la députation.

Cet amendement est devenu sans objet par le rejet du premier.

§ 6. Une section voulait que le traitement fut différencié suivant les provinces; cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 3; il y a mêmes motifs que pour l'uniformité des traitemens de la députation.

Une section voulait que le traitement des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement fut également fixé par la loi; cette proposition est restée sans suite; il n'y a pas identité de motifs.

§ 7 adopté.

TITRE IX.

Du Gouverneur.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.

ART. 124.

Adopté par les sections, mais supprimé par la section centrale comme inutile.

ART. 125.

La 4^{me} section proposait de supprimer le dernier paragraphe, et de commencer le premier en ces termes : *le gouverneur ou celui qui le remplace a le droit d'assister aux délibérations du conseil*, et d'autoriser le gouverneur à se faire assister d'un commissaire. La section centrale a adopté ces propositions; elle a même admis plusieurs commissaires à la majorité de 5 voix contre 2; l'utilité de l'assistance de commissaires est une conséquence de la publicité des séances. Elle a en même temps autorisé le conseil à requérir la présence du gouverneur.

ART. 126.

La 5^{me} section demandait le retranchement du mot *seul* comme inutile; dans la section centrale les voix ont été partagées sur cette question; en conséquence le retranchement n'est pas adopté.

ART. 127.

La 4^{me} section accordait 8 jours au gouverneur pour prendre son recours contre les actes du conseil ou de la députation qui sortent de leurs attributions ou blessent l'intérêt général; la section centrale a porté le terme à dix jours.

La 5^e limitait le recours aux actes qui ne sont pas conformes aux lois; cette rédaction a déjà été rejetée par l'adoption de l'art. 88.

La section centrale a limité la suspension à 30 jours.

Ce délai ne courra qu'à dater de la notification, laquelle pourra être faite à la députation en l'absence du conseil.

Le mot *prononcé* a été substitué dans le dernier § à celui *annulé*, attendu qu'en certains cas le gouvernement n'a que le droit de suspension, (voyez art. 88).

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

ART. 128.

Conformément à l'avis de la 1^{re} section, la disposition relative aux préséances est inutile et déplacée dans cette loi; la section centrale a émis le vœu que le gouvernement soit autorisé par une loi à régler la préséance des corps constitués et des fonctionnaires publics.

Les § 3 et 4 adoptés dans les sections ont paru à la section centrale devoir être supprimés, l'un comme réglementaire, l'autre comme inutile.

ART. 129.

Envisagé comme réglementaire par la 5^e section, et supprimé.

ART. 130.

Adopté.

ART. 131.

Supprimé comme réglementaire.

ART. 132.

La section centrale a remplacé la disposition *en se concertant*, par celle-ci : *en se conformant aux lois sur la matière*; cet amendement est motivé sur la révision qui doit avoir lieu des lois sur la garde civique.

ART. 133.

Adopté avec l'amendement de la 4^e section, limitant la réquisition de la force armée aux cas de sédition ou d'opposition à l'exécution des lois.

ART. 134 et 135.

Adoptés.

TITRE X.

Des Commissaires d'arrondissement.

ART. 136.

La 2^e section ne veut pas qu'en aucun cas il y ait plus de commissaires que d'arrondissemens judiciaires; elle ne voit pas de motif de dévier d'une circonscription uniforme; elle fait observer que le gouvernement hollandais a eu d'autant moins de motifs de multiplier les districts que les commissaires n'avaient d'attribution qu'à l'égard des communes rurales.

La 6^e section a demandé la suppression du mot *judiciaire*, voulant une loi spéciale pour déterminer la circonscription des subdivisions de la province.

Bien que la concordance des ressorts administratifs et judiciaires présente certains avantages, elle n'est cependant pas nécessaire et elle peut même présenter des inconvéniens, ce qui est justifié par les exceptions proposées dans le projet pour trois provinces; enfin la circonscription judiciaire n'est pas définitive, ainsi en adoptant le projet on exposerait l'administration à des changemens successifs.

On peut ajouter à ce motif de la 6^e section, que le projet ajourne la circonscription des provinces de Limbourg et de Luxembourg, qu'ainsi sous plusieurs rapports l'adoption du projet n'amènerait pas un ordre uniforme et définitif.

Enfin les changemens des ressorts administratifs exigeraient des modifications à la loi électorale pour assurer son exécution, ou un changement de circonscription des districts électoraux.

Par ces motifs la section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3, a supprimé le mot *judiciaire*, et l'a remplacé par le mot *administratif*, à la majorité de 6 voix contre 1.

La suppression des § 2 et 3 est aussi une conséquence de ce vote.

Deux sections ont demandé qu'il n'y eût pas de commissaires d'arrondissement au chef-lieu de la province.

La 5^e section a demandé l'établissement d'un conseil d'arrondissement qui s'assemblerait à des époques fixes pour régler les affaires de l'arrondissement et que le président de ce conseil, nommé par le Roi sur une liste de candidats, remplisse les fonctions de commissaire.

La 6^e section appelait aussi l'attention de la section centrale sur l'adjonction d'un conseil au commissaire de l'arrondissement.

La section centrale a d'abord discuté s'il y aurait une autorité intermédiaire, et elle a résolu cette question affirmativement par 5 voix contre 2.

La constitution, en attribuant aux conseils provinciaux ce qui est d'intérêt provincial, et en permettant à la législature de déclarer les commissaires du gouvernement de plein droit membres du conseil, n'empêche nullement qu'il y ait des fonctionnaires subordonnés à ces commissaires, là où les besoins de l'administration l'exigent, seulement ils ne pourront point en leur qualité être déclarés de plein droit membres du conseil; tel est évidemment le sens de l'art. 108 de la constitution.

Pareillement en attribuant aux conseils communaux ce qui est d'intérêt communal, la constitution ne s'oppose pas à ce que des autorités supérieures veillent à la régularité de l'administration dans les communes.

L'utilité d'une autorité intermédiaire résultera principalement de ce qu'elle est plus à même d'activer le service de l'administration dans les communes, d'y faire des visites, de recueillir les renseignemens dont l'administration a fréquemment besoin.

L'adjonction d'un conseiller commissaire d'arrondissement a été rejetée à la majorité de 3 voix contre 2; la nature des attributions des commissaires n'exige pas les délibérations d'un conseil, ces fonctionnaires n'étant point chargés de porter des décisions sur les affaires. Enfin l'institution des commissaires d'arrondissement a été adoptée par 4 voix contre 3; le titre de sous-intendant, proposé par un membre, a été rejeté par 5 voix contre 2.

La 2^o section plaçait toutes les villes dans les attributions des commissaires d'arrondissement; la 6^o n'y plaçait que celles au-dessous de mille ames.

Dans la section centrale, on a proposé d'abord le maintien de l'état actuel des choses, c'est-à-dire l'exemption de toutes les villes, cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 1, un membre s'est abstenu.

L'amendement de la 6^o section a été rejeté par 3 voix contre 2, deux membres s'étant abstenus.

La même majorité a fixé le chiffre à cinq mille ames et exempté les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour soutenir le système de la 2^o section, on s'est appuyé sur l'abolition de la distinction des ordres, sur la position extraordinaire des commissaires à l'égard des villes de leur arrondissement, notamment dans les cérémonies publiques, sur ce qu'il en résulte la perte d'une partie de cette considération dont un fonctionnaire public a besoin pour atteindre le but de son institution. On a également soutenu que l'administration pour être suffisamment forte et régulière doit être uniforme.

Pour soutenir l'exemption de toutes les villes, on a répondu que l'abolition de la distinction des ordres a été prononcée en vue de faire cesser la représentation des ordres dans les corps constitués, mais non pour établir un nivellement préjudiciable entre les communes.

On a allégué en faveur des villes une possession de près de vingt années; l'agglomération de la population, source de plus de connaissance des affaires et de plus de régularité dans l'administration. On a ajouté qu'à l'égard des villes l'intervention des commissaires d'arrondissement serait un rouage, non-seulement inutile, mais préjudiciable, en ce qui en résulterait une complication d'écritures et un retard dans l'expédition des affaires.

Ces derniers motifs ont paru fondés à la section centrale, en ce qui concerne l'exemption des villes de cinq mille ames et au-dessus; mais les motifs qui ont fait admettre l'institution des commissaires d'arrondissement ont prévalu pour étendre leur action aux villes en-dessous de cinq mille habitants.

Le tableau de la population des villes est imprimé à la suite de ce rapport, afin que la Chambre apprécie plus facilement les conséquences des diverses opinions qui ont été émises.

ART. 137.

Adopté avec cette addition proposée dans la section centrale : *sous la direction du gouverneur et de la députation du conseil provincial; et en supprimant dans le cercle de leurs attributions.*

ART. 138.

Supprimé comme réglementaire à la demande de la 5^e section.

ART. 139.

La 2^e section proposait d'ajouter *dans les cas d'urgence*.

La section centrale l'a supprimé pour le même motif que l'article précédent , à la majorité de 4 voix contre 3.

La minorité a craint que la députation du conseil ne donne pas connaissance aux commissaires de sa correspondance directe avec les communes ; mais cette obligation a paru à la majorité être une conséquence directe de l'art. 137, sauf les cas d'urgence , et rentrer dans les limites des réglemens pour l'exécution des lois.

ART. 140.

Également supprimé comme réglementaire sur l'avis de la 5^{me} section.

ART. 141.

La 1^{re} section demande que cette inspection ne s'étende pas aux registres de l'état-civil déposés aux greffes des tribunaux , l'article 53 du Code civil en ayant chargé les procureurs du Roi.

Les 2^e et 4^e sections n'exigent qu'une inspection par an , sauf aux commissaires à en faire de plus fréquentes s'ils le jugent nécessaire ; cet amendement a été adopté par 5 voix contre 2.

L'observation de la 1^{re} section a paru sans fondement , l'article n'ayant pour objet que les registres courans , ou ceux déposés aux archives des communes lorsqu'il y a lieu.

La suppression demandée par la 5^e section a été rejetée par 6 voix contre 1.

ART. 142.

Les 2^e et 4^e sections veulent que la loi n'impose qu'une tournée par an.

La 5^e section a demandé si cet article ne doit pas être considéré comme réglementaire.

La suppression a été rejetée par 5 voix contre 2.

La visite des communes étant une partie essentielle des attributions des commissaires , il est nécessaire de la rendre obligatoire au moins une fois par an ; il dépendra du gouvernement d'en prescrire de plus fréquentes , la loi n'étant par limitative.

Le § 2 a été rendu facultatif afin de laisser à la discrétion des commissaires de ne pas visiter des établissemens de cette nature lorsqu'il le jugent inutile.

Le § 3 a été supprimé comme inutile par 4 voix contre 2 , un membre s'est abstenu ; le gouvernement peut prescrire la visite des prisons comme il le juge convenable.

Les § 4 et 5 sont également inutiles.

Le dernier § a été maintenu avec l'addition du mot *immédiatement*.

Le 2^o section avait proposé d'autoriser les commissaires à vérifier les caisses communales et des établissemens de charité.

Cette proposition a été admise en ce qui concerne les caisses communales, à la majorité de 4 voix contre 2, et rejetée à la majorité de 5 voix contre 1, en ce qui concerne les établissemens de charité.

Ces établissemens ont une administration particulière qui surveille la gestion des receveurs; l'administration communale contrôle également leur gestion, dès-lors il a paru y avoir garantie suffisante.

ART. 143 et 144.

La 5^o section et la section centrale les ont considérés comme réglementaires; la députation du conseil, chargée de leur faire un rapport annuellement, peut demander aux commissaires d'arrondissement tels rapports qu'elle juge utiles pour s'éclairer.

ART. 145.

Cet article oblige les commissaires à faire connaître les injustices ou les contraventions aux lois, commises dans leur arrondissement par d'autres fonctionnaires, soit envers l'État, soit envers les habitans.

La 3^o section en a demandé la suppression. La 4^o voulait une rédaction plus précise; la 5^o a pensé que l'article 29 du Code d'instruction criminelle, chargeant les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un délit, d'en faire rapport, est suffisant.

La 6^o limitait l'article aux fonctionnaires ou employés de l'ordre administratif et des finances.

La section centrale l'a supprimé à l'unanimité.

Cet article semblait attribuer aux commissaires la surveillance des autres fonctionnaires et les placer dans un état de supériorité légale. Le gouvernement est libre de prendre à l'égard des fonctionnaires qui lui sont subordonnés les renseignemens qu'il croit nécessaires, et de la manière qu'il juge la plus convenable, dans l'ordre de la hiérarchie et dans l'intérêt de la vérité, en tant qu'il s'agit d'apprécier la confiance qu'il peut leur accorder, et en ce qui concerne les délits, le Code d'instruction criminelle y a suffisamment pourvu.

ART. 146.

La 6^{me} section a pensé qu'il faut laisser à la discrétion des commissaires de se transporter ou non sur les lieux; qu'il suffit de poser en principe qu'ils sont tenus de veiller au rétablissement de l'ordre; cet avis a été adopté sans opposition.

La 2^{me} section les autorisait à requérir au besoin la gendarmerie et la force publique; la section centrale a adopté la proposition pour la gendarmerie seulement; elle a trouvé du danger à abandonner la réquisition de la force publique au commissaire d'arrondissement.

ART. 147.

Cet article prescrit la réunion des fonctions de commissaire de milice avec celles de commissaire d'arrondissement.

La 5^{me} section le renvoyait aux dispositions transitoires.

La 6^{me} à la révision de la loi sur la milice ; elle a pensé que l'institution des commissaires de milice pourra être modifiée , que , dès-lors , il y aurait lieu aussi à modifier cet article de la loi d'organisation provinciale ; qu'il ne faut pas insérer dans les lois organiques , et principalement dans celles de cette importance , des dispositions étrangères qui les exposent à des modifications.

Cet avis a été adopté par 5 voix contre 2.

La section centrale a néanmoins exprimé le vœu que le gouvernement réunisse lui-même partout ces fonctions dans les mêmes mains.

Dispositions transitoires.

ART. 148.

Adopté en fixant la continuation des fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles députations, vu qu'il pourrait y avoir un intervalle entre ce moment et l'élection.

ART. 149.

Les 2^{me} et 3^{me} sections proposaient de fixer un délai, cela a paru inutile.

ART. 150.

Adopté sauf un changement de rédaction.

TABLEAU.

La circonscription des cantons électoraux n'a donné lieu à aucune observation ; la base de répartition exclusivement fondée sur la population, a été également adoptée.

Quant au nombre de conseillers, la 4^e section a adopté le projet ; la 3^e s'en est rapportée à la section centrale ; les 1^{re} et 6^e voulaient doubler le chiffre pour chaque province ; la 2^e voulait également un nombre plus considérable ; elle adoptait les bases suivantes : Namur 1 sur 6,000 âmes ; Anvers, Liège, Limbourg et Luxembourg, 1 sur 8,000 ; dans les autres provinces 1 sur 12,000. Ce qui donnait pour résultat : Anvers, 42 ; Brabant, 48 ; Flandre occidentale, 47 ; Flandre orientale, 66 ; Hainaut, 54 ; Liège 46 ; Limbourg, 44 ; Luxembourg, 42 ; Namur, 36.

La même section a demandé la révision du tableau après chaque période de huit années.

La 5^e section voulait 60 conseillers dans les provinces dont la députation permanente serait la plus forte , et 40 dans les autres.

La section centrale a cru aussi qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de conseillers.

Elle a adopté pour le Brabant , les deux Flandres et le Hainaut un conseiller sur 10,000 habitans , à l'unanimité.

Pour Anvers , Liège , Limbourg et Luxembourg , un conseiller sur 7500 habitans , également à l'unanimité.

Pour Namur 1 sur 5000 , à la majorité de 5 voix contre 1.

Par cet amendement la section centrale a augmenté de moitié dans la plupart des provinces et à peu près d'autant dans les autres le nombre de conseillers proposé par le gouvernement.

Cette augmentation a pour résultat de donner deux conseillers à un grand nombre de cantons qui n'en avaient qu'un , et de faciliter le choix de la députation dont elle a augmenté le personnel.

Quant aux cantons , la section centrale a admis en principe , que chacun d'eux aurait au moins un conseiller , quelle que soit sa population.

Elle a ensuite décidé , à la majorité de 4 voix contre 3 , que le chiffre de proportion admis pour la province , serait appliqué aux cantons ; que lorsqu'il y a fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre , la fraction serait négligée ; que dans le cas où la fraction dépasserait la moitié en sus de ce chiffre , elle donnerait droit à ce canton d'élire un conseiller de plus.

L'objection faite contre le système adopté , est qu'il détruit l'uniformité entre les provinces rangées sous le même chiffre ;

Que le Brabant obtient un conseiller de plus , la Flandre occidentale trois , et le Hainaut un ;

Que de même Liège et le Limbourg en obtiennent un de plus et le Luxembourg cinq ;

Que Namur en obtient aussi un de plus ;

Qu'ainsi la Flandre occidentale aurait deux conseillers de plus que le Hainaut , quoique leur population soit la même.

Il a été répondu à cette objection que le conseil de chaque province est indépendant , et que cette légère différence ne rompt pas l'harmonie entre les provinces ; que déjà on avait dû dévier d'une base uniforme entre elles , en fixant le chiffre de proportion ; et qu'il était préférable de maintenir l'harmonie entre les cantons d'une même province , ceux-ci y ayant un intérêt réel.

Cependant pour faciliter dans la Chambre la discussion de cette question , la section centrale a chargé son rapporteur de signaler les différences exactes entre les deux systèmes.

Le résultat de province à province est indiqué ci-dessus.

Le résultat du système de la minorité serait de retrancher un conseiller à chacun des cantons suivans :

Brabant.

Canton de Genappe.

Flandre occidentale.

Canton de Hooglede, de Wervicq et d'Oostroosebeek.

Hainaut.

Canton de Thuin.

Liège.

Canton de Spa.

Limbourg.

Canton de Looz.

Luxembourg.

Canton de Messancy, Florenville, Mersch, Remich et Echternach.

Namur.

Canton de Couvin.

Quoique la population de chacun de ces cantons excède le chiffre de proportion de plus de moitié, cet excédant serait perdu pour eux, et leur représentation se trouverait réduite à un seul conseiller, excepté Spa, Looz et Couvin, qui en conserveraient deux.

Messieurs, la section centrale a achevé son travail; vous aurez à décider si elle a fait une juste application des principes constitutionnels à l'organisation du pouvoir provincial; si le projet, tel qu'il est amendé, offre des garanties suffisantes pour les intérêts provinciaux et pour les intérêts généraux du royaume.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

DE THIEUX.

TABLEAU

de la population des villes au 1^{er} janvier 1831.

PROVINCE D'ANVERS.		Renaix.	12,069
Anvers.	72,962	Termonde.	7,238
Malines.	23,547	PROVINCE DE HAINAUT.	
Lierre.	13,153	Mons.	20,138
Furnhout.	12,493	Ath.	8,776
PROVINCE DE BRABANT.		Chièvres.	3,055
Bruxelles.	98,270	Charleroi.	8,381
Hal.	5,863	Fontaine-l'Évêque.	2,825
Aerschot.	3,615	Gosselics.	4,240
Diest.	7,039	Boussu.	1,573
Louvain.	25,643	Enghien.	3,708
Tirlemont.	7,822	Lessines.	4,651
Nivelles.	7,678	Rœulx.	2,548
Wavre.	4,853	Soignies.	10,526
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		Beaumont.	1,868
Bruges.	41,472	Binche.	4,888
Ostende.	11,390	Chimai.	2,579
Thielt.	11,509	Thuin.	3,686
Thourout.	7,547	Antoing.	1,922
Dixmude.	3,139	Leuze.	5,386
Furnes.	4,247	Peruwelz.	6,671
Nieuport.	2,847	Tournai.	23,919
Poperinghe.	10,044	PROVINCE DE LIÈGE.	
Ypres.	14,953	Liège.	58,253
Courtrai.	19,124	Verviers.	19,465
Menin.	7,909	Huy.	6,926
Roulers.	9,930	Herve.	3,074
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		Stavelot.	3,698
Gand.	83,783	Limbourg.	2,214
Alost.	14,791	Visé.	1,820
Audenaerde.	5,334	PROVINCE DE LIMBOURG.	
Deynse.	3,644	Maestricht.	21,673
Eceloo.	8,351	Tongres.	4,893
Grammont.	7,349	Hasselt.	7,393
Lokeren.	16,069	St-Trond.	8,291
St-Nicolas.	16,386	Ruremonde.	5,280
Ninove.	4,409	Venlo.	6,610
		Weert.	5,855
		Sittard.	3,740
		Maeseyk.	3,936

PROVINCE DE LUXEMBOURG.			
Luxembourg.	11,242	Wiltz.	1,480
Echternach.	3,417	Houffalize.	992
Arlon.	3,505	Chiny.	1,014
Bouillon.	2,410	Durbuy.	287
Grevenmacher.	2,201	Marche.	1,171
Bastogne.	2,225	Laroche.	1,150
Remich.	2,036		
Diekirch.	2,064	PROVINCE DE NAMUR.	
Virton.	1,528	Namur.	19,287
Neufchâteau.	1,532	Dinant.	4,813
St-Hubert.	1,671	Andennes.	3,994
Vianden.	2,420	Fosses.	2,516
		Philippeville.	1,095

NOTA. Pour l'intelligence de l'ensemble des amendemens de la section centrale, il a fallu rédiger le projet tel qu'il résulte de ces amendemens, en y comprenant aussi les articles non amendés du projet du gouvernement.

Projet de loi sur l'organisation provinciale.

Projet du gouvernement.

LÉOPOLD, roi des Belges ,

A tous présens et à venir , salut.

De l'avis de notre conseil des ministres ,
Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

ARTICLE 1^{er}.

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux : la circonscription des cantons électoraux , les chefs-lieux et le nombre de conseillers à élire , sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le conseil élit dans son sein une députation permanente composée de cinq membres ; il élit en outre deux suppléans.

ART. 3.

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de Gouverneur de la province ; ils sont , ainsi que les secrétaires-généraux et les commissaires d'arrondissement , nommés et révoqués par le Roi.

Les secrétaires-généraux sont nommés pour le terme de 4 ans sur une liste triple de candidats formée par la députation.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 4.

Pour être électeur , il faut réunir les con-

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, etc.

Vu les art. 31, 108, 110, 137 et 139 de la constitution,

Nous avons , etc.

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

ARTICLE 1^{er}.

Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du gouvernement.

ART. 2.

Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux : la circonscription des cantons électoraux , leurs chefs-lieux et le nombre de conseillers à élire , sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Le conseil élit dans son sein une députation permanente.

ART. 4.

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de Gouverneur de la province ; ils sont nommés et révoqués par le Roi.

Les greffiers provinciaux sont nommés par le Roi pour le terme de six ans sur une liste triple de candidats formée par les conseils provinciaux ; ils peuvent être révoqués par le Roi sur la demande des conseils,

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 5.

Sont électeurs ceux qui réunissent les

Projet du gouvernement.

ditions prescrites par la loi électorale pour la formation des Chambres.

Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

ART. 5.

Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale et déposées au secrétariat de la commune; un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial.

ART. 6.

La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu.

ART. 7.

Le gouverneur transmet une copie de la liste électorale, pour chaque collège ou section, dûment certifiée, au président du collège électoral; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu,

Projet de la section centrale.

conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des Chambres.

Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

Néanmoins les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur, et qu'ils fassent leur réclamation dans le délai fixé par la loi.

ART. 6.

Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'année précédente, serait inférieur à 50, la députation du conseil provincial ordonnera la formation de listes supplémentaires.

Seront portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les $\frac{4}{5}$ du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40; et ceux payant les $\frac{3}{5}$, si le nombre d'électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires seront formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

ART. 7.

Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale et déposées au secrétariat de la commune; un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial.

ART. 8.

La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu.

ART. 9.

Le gouverneur transmet une copie dûment certifiée de la liste électorale, pour chaque collège ou section, au président du collège électoral; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissés au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du

Projet du gouvernement.

du nombre des députés à élire et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

ART. 8.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers.

ART. 9.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des conseillers provinciaux sortans a lieu le deuxième lundi du mois de mai.

ART. 10.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du collège électoral dans lequel ils ont leur domicile réel ; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si le nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

ART. 11.

Dans les chefs-lieux où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou à son défaut celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal ; les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléans suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Projet de la section centrale.

local où l'élection aura lieu, du nombre de conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer.

Les chefs des administrations locales transmettront les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

ART. 10.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers.

ART. 11.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de juin.

ART. 12.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel ; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

ART. 13.

Le juge-de-peace, ou s'il y a plusieurs juges-de-peace au même chef-lieu, le plus ancien d'entr'eux, et en cas d'empêchement le plus ancien suppléant préside le bureau principal ; les quatre conseillers de régence du chef-lieu, les moins âgés, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des autres juges-de-peace ou juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ces bureaux nommeront leur secrétaire.

Projet du gouvernement.

ART. 12.

Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou s'il y a plusieurs juges-de-peace au même chef-lieu, le plus ancien d'entr'eux, et en cas d'empêchement le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 13.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs seuls y sont admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 14.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins, relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant et sont annexés au procès-verbal.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section, transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs, donnera lecture à haute voix des articles 17 à 30 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 13, et les articles 14, 15, 17, 19, 20, 23, 26 et 30 seront

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation, le bureau en décide: ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 15.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 14, les articles 15, 17, 18, 20, 21, 24, 27 et 31 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

A l'ouverture de la séance le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal et des art. 18 à 31 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toutes les réclamations sont insérées au procès verbal, ainsi que la décision motivée

Projet du gouvernement.

affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

ART. 15.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

ART. 16.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 17.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 18.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; l'une de ces listes sera signée par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 19.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Projet de la section centrale.

du bureau, les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 16.

Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

ART. 17.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 18.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation le bureau en décidera.

ART. 19.

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 20.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 21.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des élec-

Projet du gouvernement.

ART. 20.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans le scrutin est annulé.

ART. 21.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 22.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 23.

Les bulletins dans lesquels le votant se fera connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 24.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 25.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit.

Projet de la section centrale.

teurs présens qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 22.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal décide provisoirement s'il y a lieu à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, le conseil provincial décide.

ART. 23.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 24.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 25.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 26.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 27.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit;

Projet du gouvernement.

Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 26.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.

ART. 27.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 28.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 29.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que la liste ou les listes des votans signées comme il est prescrit à l'art. 18 et les listes des électeurs sont adressées dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera envoyé au commissariat de l'arrondissement, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 30.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 31.

Le commissaire d'arrondissement adressera, sans délai, des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

ART. 32.

Toute réclamation contre l'élection doit

Projet de la section centrale.

les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 28.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.

ART. 29.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 30.

Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 31.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante, par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections également rédigés et signés, séance tenante, ainsi que les listes des votans signées comme il est prescrit à l'article 20, et les listes des électeurs sont adressées dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, sera déposé au secrétariat de la régence municipale du lieu de l'élection où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 32.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 33.

Le gouverneur adressera sans délai des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

ART. 34.

Toute réclamation contre l'élection doit

Projet du gouvernement.

être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 33.

Le conseiller élu par plus d'un collège peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

ART. 34.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel collège le conseiller appartiendra.

ART. 35.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder aux remplacements nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixent la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit utile de dévancer cette époque.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 36.

Pour être éligible il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans la province.

ART. 37.

Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 38.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentans ou du Sénat ;

Projet de la section centrale.

être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 35.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option, sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 36.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder aux remplacements nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixent la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de dévancer cette époque.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 37.

Pour être éligible il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans la province au moins depuis le premier janvier qui précède l'élection.

ART. 38.

Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 39.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentans ou du Sénat ;

Projet du gouvernement.

- 2° Le gouverneur de la province;
- 3° Le secrétaire-général;
- 4° Les commissaires d'arrondissement;
- 5° Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables;
- 6° Les ingénieurs des ponts et chaussées.

ART. 39.

Si des parens ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, sera seul admis au conseil; s'ils sont élus séparément, le premier nommé sera préféré.

La parenté survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas incompatibilité.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions concernant la réunion du conseil et le mode de ses délibérations.

ART. 40.

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province.

ART. 41.

Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur.

ART. 42.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire. Les convocations extraordinaires

Projet de la section centrale.

- 2° Le gouverneur de la province;
- 3° Le greffier provincial;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice;
- 5° Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables de l'État ou de la province;
- 6° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les ingénieurs des mines;
- 7° Les officiers de l'armée de ligne en activité de service;
- 8° Les architectes employés par l'administration dans la province;
- 9° Les employés au gouvernement provincial, ainsi que les employés au commissariat d'arrondissement et de milice.

ART. 40.

Si des parens jusqu'au deuxième degré inclusivement sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, sera seul admis au conseil; s'ils sont élus à des tours de scrutin différens, le premier nommé sera préféré.

La parenté survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas incompatibilité.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

ART. 41.

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province.

ART. 42.

Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur.

ART. 43.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

Projet du gouvernement.

sont faites par le gouverneur par écrit et à domicile, et insérées dans les journaux de la province.

ART. 43.

La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être augmentée ou diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil.

ART. 44.

L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente.

ART. 45.

Le conseil nomme son président pour les sessions de l'année.

ART. 46.

Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

ART. 47.

Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du président ou de dix membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite, si la séance peut être reprise en public, sur le même sujet.

ART. 48.

Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les nominations et présentations de candidats se font seules au scrutin secret.

Projet de la section centrale.

Les convocations extraordinaires sont faites par le gouverneur, par écrit et à domicile.

ART. 44.

La durée de la session ordinaire est de 15 jours; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil; elle peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du conseil, mais elle ne peut être continuée au-delà de ce terme sans le consentement exprès du gouverneur.

ART. 45.

L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente.

ART. 46.

Après la vérification des pouvoirs, les conseillers provinciaux prêtent le serment suivant: « Je jure d'observer la constitution » et la loi d'organisation provinciale. »

ART. 47.

Le conseil, à l'ouverture de chaque session, nomme un président et un vice-président et forme son bureau.

ART. 48.

Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

ART. 49.

Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité secret, sur la demande du président ou de cinq membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite, si la séance peut être reprise en public, sur le même sujet.

ART. 50.

Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les présentations de candidats, les nominations, les révocations ou destitutions se font seules au scrutin secret.

Projet du gouvernement.

ART. 49.

Nulle résolution ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article.

ART. 50.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ART. 51.

La séance est ouverte et close par le président; elle commence toujours par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 121 de la présente loi.

ART. 52.

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

ART. 53.

Excepté dans les cas d'urgence, reconnus par les deux tiers des membres présents, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion, après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par dix membres au moins.

ART. 54.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après un avertissement préalable, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui y porte du trouble. Il peut même le faire détenir pendant 24 heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

ART. 55.

Les membres du conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Projet de la section centrale.

ART. 51.

Nulle résolution ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article.

ART. 52.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

ART. 53.

Le président a seul la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui y porte du trouble. Il peut même le faire détenir pendant 24 heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

ART. 54.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Projet du gouvernement.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

ART. 56.

Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des art. 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28 et 30 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre plus jeunes conseillers faisant les fonctions de scrutateurs.

ART. 57.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 58.

Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux de la province.

ART. 59.

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

ART. 60.

Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'art. 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire; en aucun cas, ce droit ne peut être exercé par la députation permanente. La députation peut, en vertu d'une délégation spéciale du conseil, faire les présentations ou les nominations qui lui appartiennent.

Projet de la section oentrale.

ART. 55.

Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils représentent la province, et non uniquement le canton qui les a nommés.

ART. 56.

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

ART. 57.

Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'article 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire; en aucun cas ce droit ne peut être exercé par la députation permanente.

Projet du gouvernement.

ART. 61.

Le conseil donne son avis ou prononce sur toutes les affaires qui lui sont soumises à son avis ou à sa décision, en vertu des lois ou par le gouvernement.

ART. 62.

Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

ART. 63.

Chaque année le conseil arrête les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 64.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

ART. 65.

Les budgets des provinces et le compte sommaire de l'année précédente, sont rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'approbation.

Le public en sera informé par la voie du journal de la province.

ART. 66.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement les suivantes :

1° Le traitement et frais de route de la députation du conseil;

2° Les menues dépenses des cours et tribunaux;

3° Les salaires des messagers de canton, là où leur établissement est jugé nécessaire;

4° Le traitement et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts-et-chaussées, en service pour la province;

Projet de la section centrale.

ART. 58.

Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial; il a le droit d'initiative sur ces affaires, et l'exerce conformément à son règlement.

Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation.

ART. 59.

Chaque année le conseil arrête les comptes de recettes et dépenses; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 60.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

ART. 61.

Dans le mois qui suivra la clôture de la session, le budget de la province, et le compte sommaire par nature de recette et dépenses, dûment arrêtés, sont rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public en sera informé par la voie du Mémorial administratif de la province.

ART. 62.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement les suivantes :

1° Les menues dépenses des tribunaux de première instance et de justice de paix;

2° L'entretien journalier et les menues réparations des locaux des tribunaux de première instance, des maisons d'arrêt et des prisons, autres que les grandes prisons de l'État, l'achat et l'entretien de leur mobilier;

3° Le traitement et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et

Projet du gouvernement.

5° Les frais d'entretien des routes et des ouvrages concernant la navigation et les dessèchemens, pour autant que ces objets ne sont pas à charge de l'État, de communes, de collèges ou d'associations particulières ou d'individus ;

6° Les dépenses pour la propagation de la vaccine, les mesures contre les épidémies, les épizooties et les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

7° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens ;

8° Les frais des listes électorales et de celles du jury, concernant plus d'une province ;

9° Le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtimens provinciaux, ou à l'usage de la province ;

10° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial ;

11° La moitié des frais des tables décennales de l'état-civil ;

12° Les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;

13° Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil ;

14° Le traitement des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir ;

15° Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;

16° Les frais afférens aux séances ;

17° Les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues.

Projet de la section centrale.

autres employés des ponts-et-chaussées, en service pour la province ;

4° L'entretien des routes, les travaux hydrauliques et le dessèchement, qui sont également à charge de la province ;

5° Les dépenses pour la propagation de la vaccine, les mesures contre les épidémies, les épizooties, et les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

6° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens ;

7° Le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtimens provinciaux, ou à l'usage de la province ;

Les grosses réparations des églises cathédrales en cas d'insuffisance de leurs revenus ;

8° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial ;

9° La moitié des frais des tables décennales de l'état-civil ;

10° Les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;

11° Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil ;

12° Le traitement des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens, retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir ;

13° Les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne, pour les grosses réparations des édifices communaux ;

14° Les frais d'entretien des enfans trouvés conjointement avec les établissemens de bienfaisance et les communes dans la proportion à déterminer par la loi ;

15° Les frais des listes du jury et des listes électorales concernant plusieurs communes ;

Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;

16° Les frais relatifs aux séances du conseil ;

17° Les frais des collèges d'administration des prisons, autres que les grandes prisons de l'État ;

18° Les fonds destinés à faire face aux

Projet du gouvernement.

ART. 67.

Sont spécialement à charge de l'État :

- 1° Le traitement et frais de route du gouverneur ;
- 2° Le traitement du secrétaire-général ;
- 3° Le traitement des employés et frais de bureau ;
- 4° Le loyer et l'entretien de l'hôtel du conseil provincial et du gouverneur, l'entretien et le renouvellement de leur mobilier ;
- 5° Le traitement et abonnement des commissaires d'arrondissement ;
- 6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales ;
- 7° Les frais de collèges d'administration des prisons, l'entretien des bâtimens affectés aux prisons et maisons de dépôt, autres que les salles de police municipale ;
- 8° Les frais de casernement de la gendarmerie.

ART. 68.

Le conseil fixe le taux des traitemens et des pensions en faveur des employés salariés par la province.

ART. 69.

Il décide de la création et de l'amélioration des établissemens publics à charge de la province.

ART. 70.

Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

ART. 71.

Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 109. Les actions sont exercées conformément à l'art. 126 de la présente loi.

ART. 72.

Le conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province.

ART. 73.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages

Projet de la section centrale.

dépenses accidentelles ou imprévues de la province.

ART. 63.

Sont spécialement à charge de l'État :

- 1° Le traitement et les frais de route du gouverneur, et de la députation du conseil ;
- 2° Le traitement du greffier provincial ;
- 3° Le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial ;
- 4° Le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial, l'entretien et le renouvellement de son mobilier ;
- 5° Les traitemens et abonnemens des commissaires d'arrondissement ;
- 6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales.

ART. 64.

Le conseil fixe le taux des traitemens et des pensions des employés salariés par la province.

ART. 65.

Il décide de la création et de l'amélioration des établissemens publics aux frais de la province.

ART. 66.

Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

ART. 67.

Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 96 de la présente loi. Les actions sont exercées conformément à l'article 111.

ART. 68.

Le conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province.

ART. 69.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages

Projet du gouvernement.

d'entretien ou de réparation, concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à donner son avis et le gouvernement décide.

ART. 74.

Il adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

ART. 75.

Il donne son avis et le gouvernement décide sur toute autre construction de routes, canaux, écluses et travaux d'utilité publique qui intéressent la province.

ART. 76.

Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi, sur l'avis préalable des conseils provinciaux.

ART. 77.

Aucun péage, droit de barrière, de passage ou de navigation ne peut être établi que du consentement du conseil provincial ou en vertu d'une loi, sans toutefois déroger aux contrats et aux concessions antérieures à la présente loi.

ART. 78.

Le conseil prononce sur la part que doivent respectivement supporter les diverses localités en proportion de leur intérêt, dans la construction et l'entretien des routes provinciales, en prenant l'avis préalable des administrations communales et sauf leur recours au Roi, dans le délai de 40 jours, à partir du jour où la résolution leur a été notifiée.

Il prononce également sur les offres faites par les communes, par des associations ou des individus, pour concourir aux dépenses susmentionnées.

ART. 79.

Le conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au Roi dans le délai de 40 jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

Projet de la section centrale.

d'entretien ou de réparation, concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à en délibérer; en cas de contestation le gouvernement décide.

ART. 70.

Le conseil adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

ART. 71.

Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi.

ART. 72.

Le conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au Roi dans le délai de 40 jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

Projet du gouvernement.

ART. 80.

Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde des aliénés indigens.

ART. 81.

Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent de contributions directes assigné à la province.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

Néanmoins, lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait cette répartition et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

ART. 82.

Le conseil prononce sur l'établissement, la suppression, les changemens des foires et marchés dans la province.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

ART. 83.

Le conseil donne son avis sur les changemens proposés pour la circonscription de la province, des arrondissemens, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

ART. 84.

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignemens dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignemens.

Si, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignemens demandés, le conseil peut déléguer un de ses membres aux frais desdites administrations, à l'effet de prendre les renseignemens sur les lieux.

ART. 85.

Le conseil peut appuyer les intérêts de la

Projet de la section centrale.

ART. 73.

Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigens.

ART. 74.

Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la province; en cas que la répartition même ne puisse avoir lieu, il en détermine les bases.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

Lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait la répartition d'après les bases fixées par le conseil et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

ART. 75.

Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changemens des foires et marchés dans la province.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois,

ART. 76.

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignemens dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées, et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignemens.

Si, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignemens demandés, le conseil peut déléguer un de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignemens sur les lieux.

ART. 77.

Le conseil peut appuyer les intérêts de

Projet du gouvernement.

province et des administrés auprès du Roi et des Chambres.

ART. 86.

Il peut faire des réglemens provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des réglemens d'administration générale.

Ces réglemens et ordonnances sont abrogés de plein droit, si dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil peut établir, pour l'exécution de ces réglemens et ordonnances, des peines qui n'excèdent pas 3 jours de prison et 50 florins d'amende, soit séparément, soit cumulativement.

Ces réglemens et ordonnances sont publiés dans la forme déterminée aux art. 118, 119 et 120 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, relativement aux actes du conseil.

ART. 87.

Sous soumises à l'approbation du Roi avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil, sur :

1° Le budget de toutes les dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts.

Néanmoins, le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

2° La création d'établissmens d'utilité publique ;

3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens-meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 5,000 florins ;

4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense excède 25,000 florins ;

5° L'établissement, la suppression, les changemens de foires et marchés ;

6° Les réglemens provinciaux et ordonnances de police.

Projet de la section centrale.

la province et des administrés auprès du Roi et des Chambres.

ART. 78.

Il peut faire des réglemens provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des réglemens d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 105 et 106 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, ou du pouvoir législatif relativement aux actes du conseil.

ART. 79.

Sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1° Le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts.

Néanmoins le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

2° La création d'établissmens d'utilité publique aux frais de la province ;

3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 10,000 francs ;

4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs ;

5° L'établissement, la suppression, les changemens de foires et marchés ;

6° Les réglemens provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

Projet du gouvernement.

ART. 88.

Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article précédent seront considérées de plein droit comme approuvées par le Roi, si dans le délai de 40 jours, après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire.

Le Roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Dans tous les cas où le gouvernement annulera une résolution du conseil, devenue légalement exécutoire, il sera tenu d'accorder aux tiers une juste indemnité pour les dommages réels qu'ils en éprouvent.

ART. 89.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province que par l'entremise du gouverneur.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitans sans l'assentiment du gouverneur.

ART. 90.

Dans le cas de l'article précédent, si le gouvernement dissout le conseil, les membres qui auront contrevenu aux dispositions dudit article seront punis par les tribunaux de la suspension du droit d'éligibilité au conseil provincial pendant 4 ans au moins, et 8 ans au plus, sans préjudice de l'application d'autres lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 91.

L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs, conformément à l'art. 96 de la présente loi.

Les membres du conseil, poursuivis en justice, sont provisoirement non éligibles, et il est pourvu à leur remplacement.

Ce remplacement ne sera réputé que provisoire, à l'égard des membres du conseil qui n'auront pas été condamnés; dans ce cas, il sera immédiatement après le jugement, procédé à une nouvelle élection, et les membres acquittés seront rééligibles.

Projet de la section centrale.

ART. 80.

Le Roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Néanmoins, lorsque l'annulation de ces actes suppose l'interprétation de la loi par voie d'autorité, le Roi n'a que le droit de les suspendre; en cas de suspension, le gouvernement présentera un projet de loi interprétative aux Chambres, dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans la prochaine session.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension seront motivés et insérés au *Bulletin officiel*.

ART. 81.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province que par l'entremise du gouverneur.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitans sans l'assentiment du gouverneur.

Projet du gouvernement.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du conseil.

ART. 92.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de 4 ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans.

Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi de l'année 1834.

Les membres sortans peuvent être réélus.

ART. 93.

Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les collèges électoraux en deux séries par la voie du sort, pour régler la sortie des députés.

ART. 94.

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

ART. 95.

Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que pendant le temps nécessaire pour compléter ce terme.

ART. 96.

Le Roi peut dissoudre le conseil provincial; l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 30 jours. La députation permanente continue ses fonctions, jusqu'à la réunion du nouveau conseil.

TITRE VII.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE I.

*Des incompatibilités et de la durée des fonctions.**Projet de la section centrale.*

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du conseil.

ART. 82.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le premier renouvellement aura lieu le 1^{er} mardi du mois de juillet de l'an 1836.

ART. 83.

Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront en deux séries les cantons électoraux par la voie du sort, pour régler la sortie des conseillers.

ART. 84.

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

ART. 85.

Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

TITRE VII.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE I.

Du nombre des députés, des incompatibilités et de la durée de leur fonction.

ART. 86.

La députation permanente du conseil est composée de huit membres dans la province du Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut et Liège; et de six membres dans les province d'Anvers, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Projet du gouvernement.

ART. 97.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs et employés de l'administration ;

4° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

5° Les fonctionnaires directement subordonnés au conseil ou à la députation ;

6° Les avocats plaidans ;

7° Les parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement : l'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

ART. 98.

Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

ART. 99.

Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection par le conseil.

ART. 100.

La députation est renouvelée tous les deux ans par série de deux ou trois membres dans l'ordre réglé par le sort : la première sortie aura lieu en 1834.

En cas de dissolution du conseil provincial, elle est renouvelée intégralement, en se conformant à ce qui est dit à l'art. 96 de la présente loi.

ART. 101.

Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif sans congé de la députation, cesse ses fonctions de plein droit.

Projet de la section centrale.

ART. 87.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;

4° Les membres des administrations communales, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

5° Les fonctionnaires directement subordonnés au conseil ou à la députation ;

6° Les avocats plaidans, les avoués et les notaires ;

7° Les parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement ; l'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

ART. 88.

Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation, ou dont elle aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

ART. 89.

Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 90.

Les membres de la députation sont élus pour le terme de 4 ans.

La députation est renouvelée tous les deux ans par moitié dans l'ordre réglé par le sort ; la première sortie aura lieu en 1836.

ART. 91.

Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif sans congé de la députation, est réputé démissionnaire.

Projet du gouvernement.

ART. 102.

En cas de décès ou démission d'un membre de la députation, le premier suppléant le remplace jusqu'à la réunion du conseil; il reçoit le traitement alloué à son prédécesseur.

ART. 103.

En cas de remplacement, le député nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

ART. 104.

Le Roi peut dissoudre la députation permanente; l'acte de dissolution doit contenir convocation du conseil dans les huit jours.

Les membres de la députation continuent de faire partie du conseil provincial et sont rééligibles à la députation.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

ART. 105.

La députation est présidée par le gouverneur; il aura voix délibérative, mais non prépondérante.

En cas d'empêchement du gouverneur, et jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à son remplacement, le doyen d'âge ou un autre membre nommé par la députation, la présidera.

La députation détermine les jours et heures de ses séances et l'ordre de ses travaux.

L'objet de ses délibérations est, autant que possible, indiqué dès la séance précédente.

Elle ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins (y compris le président) ne sont présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

Si tous les membres y ont assisté, il sera appelé un des suppléants dans l'ordre de leurs nominations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, de la manière prescrite par les art. 51, 52 et 121 de la présente loi.

Projet de la section centrale.

ART. 92.

En cas de remplacement, le député nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

ART. 93.

Les membres de la députation avant d'entrer en fonctions prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple Belge. »

ART. 94.

La députation est présidée par le gouverneur, ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative, mais non prépondérante: en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de tous ses membres n'est présente.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Projet du gouvernement.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance, et sont signés par le président et le secrétaire général.

ART. 106.

Les suppléans ne peuvent concourir à la délibération qu'en remplaçant des membres absents, ou en cas de partage des voix. Ils ne seront admis que dans l'ordre de leur nomination.

ART. 107.

Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de 1500 florins, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les 3 mois entre les membres, suivant le nombre de séances auxquelles ils auront assisté pendant le trimestre écoulé.

ART. 108.

En cas d'empêchement légitime d'un député, le suppléant appelé ne touchera que le droit de présence.

Dans les autres cas, il jouira et du droit de présence et du traitement à raison du temps pendant lequel il aura siégé.

Le président est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution de cette disposition.

Il sera tenu, chaque année, un registre de présence, pour assurer l'exécution du présent article.

ART. 109.

La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, et spécialement en ce qui concerne les administrations de bienfaisance, l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures et l'exécution de toutes autres lois qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions

*Projet de la section centrale.***ART. 95.**

Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de trois mille francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le nombre de séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé; à cet effet, il sera tenu un registre de présence; le président est spécialement chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

ART. 96.

La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, ou qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessives; les actions sont exercées conformément à l'art. 111 de la présente loi.

Projet du gouvernement.

qui ont pour objet des biens meubles ; les actions sont exercées conformément à l'art. 125 de la présente loi.

ART. 110.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise, et à charge de lui en donner connaissance à sa première réunion.

ART. 111.

Les membres de la députation ne peuvent être intéressés directement ni indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics dans la province.

ART. 112.

Lorsque l'intérêt du service exige qu'un ou plusieurs membres soient chargés d'une mission hors de la ville où se tiennent les séances, la désignation des délégués a lieu par la députation.

ART. 113.

Si la députation, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, ne peut obtenir des autorités administratives subordonnées, les renseignemens ou observations qu'elle en réclame, ou si ces autorités négligent d'exécuter les mesures prescrites par le conseil ou la députation, le gouverneur nomme des commissaires qui se transportent sur les lieux aux frais desdites autorités pour y recueillir ces renseignemens ou observations, ou mettre ces mesures à exécution.

ART. 114.

La députation du conseil désigne un de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

ART. 115.

Il ne peut être disposé des fonds de la

Projet de la section centrale.

ART. 97.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil dans tous les cas où elle ne sont point susceptibles de remise et à charge de lui en donner connaissance à la première réunion.

Cette faculté ne s'étend pas aux budgets, aux comptes, ni aux nominations et aux présentations des candidats déférés au conseil,

ART. 98.

Les membres de la députation ne peuvent prendre part directement ni indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de l'État, de la province ou des communes de la province,

ART. 99.

La députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

ART. 100.

La députation peut, après deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités administratives subordonnées, en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil ou par la députation.

ART. 101.

La députation désigne un de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

ART. 102.

Il ne peut être disposé du fonds de la

Projet du gouvernement.

province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le secrétaire.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts par le conseil sur les budgets de la province.

ART. 116.

Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

ART. 117.

Sont applicables à la députation les articles 59, le paragraphe 2 de l'art. 82 et les art. 87 à 91 inclusivement pour celles de leurs dispositions qui peuvent la concerner.

ART. 118.

Les réglemens et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par le président et contresignés par le secrétaire général.

ART. 119.

Les réglemens ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante :

Le conseil provincial, ou (la députation du conseil provincial) de la province de. . . . (arrête ou ordonne).

(*Suivent les réglemens ou ordonnances.*)

ART. 120.

Les réglemens ou ordonnances signés par le président et contresignés par le secrétaire général, munis de l'approbation du Roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Mémorial administratif*, sauf le cas où ce délai

Projet de la section centrale.

province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le secrétaire.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts au budget par le conseil sur le budget de la province.

ART. 103.

Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration; cet exposé est inséré au *Mémorial administratif*.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

ART. 104.

Sont applicables à la députation, l'art. 56; le n° 2 de l'art. 75; l'art. 79 dans les cas prévus par l'art. 97, et les art. 80 et 81 de la présente loi.

ART. 105.

Les réglemens et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Les réglemens ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante :

Le conseil provincial ou (la députation du conseil provincial) de la province de. . . . (arrête ou ordonne).

(*Suivent les réglemens ou ordonnances.*)

ART. 106.

Les réglemens ou ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Mémorial administratif*, sauf le cas où ce délai

Projet du gouvernement.

aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

TITRE VIII.

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PROVINCE.

ART. 121.

Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le secrétaire, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté.

ART. 122.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du secrétaire général et le sceau de la province dont il est dépositaire.

ART. 123.

Il a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication sans déplacement à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il est tenu de se conformer aux dispositions du dernier § de l'art. 128 de la présente loi.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 2,500 florins.

Projet de la section centrale.

aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou la députation pourra, outre l'insertion dans le *Mémorial administratif*, prescrire un mode particulier de publication.

TITRE VIII.

DU GREFFIER PROVINCIAL.

ART. 107.

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

ART. 108.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

ART. 109.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 5000 fr. Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

Projet du gouvernement.

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.

ART. 124.

Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation.

ART. 125.

Il assiste à toutes les délibérations du conseil ; il est entendu quand il le demande ; il n'y a pas voix délibérative.

Il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Il peut, en cas d'empêchement, déléguer une autre personne pour assister aux délibérations du conseil.

ART. 126.

Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation.

Les actions de la province en demandant ou en défendant sont exercées au nom de la députation, poursuite et diligence du gouverneur.

ART. 127.

Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours, dans les 3 jours, auprès du gouvernement.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant 40 jours suivants.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas annulé la décision, elle sera exécutoire, sans préjudice aux dispositions des deux derniers § de l'art. 88 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

ART. 128.

Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Projet de la section centrale.

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.

ART. 110.

Le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions a le droit d'assister aux délibérations du conseil ; il peut se faire assister de commissaires ; il est entendu quand il le demande ; il peut adresser au conseil qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

ART. 111.

Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation.

Les actions de la province en demandant ou en défendant sont exercées au nom de la députation, poursuite et diligence du gouverneur.

ART. 112.

Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours, dans les dix jours, auprès du gouvernement.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant 30 jours, à dater de la notification du recours au conseil, et, en son absence, à la députation.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

ART. 113.

Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Projet du gouvernement.

Il a la préséance sur tous les fonctionnaires et autorités constituées, tant militaires que civiles, sauf les exceptions établies.

Il est chargé de faire exécuter les lois, les arrêtés et les réglemens de l'administration générale.

Il est chargé de veiller aux intérêts du royaume, de la province et des communes.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le secrétaire général et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

ART. 129.

Il correspond avec les ministres, avec les agens de l'autorité publique, les collèges administratifs et les divers employés dans la province.

ART. 130.

Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer un commissaire spécial, à leurs frais, pour recueillir les renseignemens demandés.

ART. 131.

Les tournées annuelles à faire par le gouverneur dans la province sont déterminées dans un réglemeut d'administration générale.

ART. 132.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se concertant, à l'égard de celles-ci, avec les autorités locales.

ART. 133.

En cas de rassemblemens tumultueux, de sédition ou d'opposition aux lois et ordonnances légales avec voie de fait, il a le droit de requérir la force armée.

L'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

Celui-ci en informera immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre.

Projet de la section centrale.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

ART. 114.

Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer un commissaire spécial, à leurs frais, pour recueillir les renseignemens demandés.

ART. 115.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

ART. 116.

En cas de rassemblemens tumultueux, de sédition, ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

Projet du gouvernement.

ART. 134.

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faites ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

ART. 135.

Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

TITRE X.

DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

ART. 136.

Il y aura pour chaque arrondissement judiciaire un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement, sauf les exceptions suivantes :

Il pourra y avoir un commissaire de plus dans la Flandre orientale, Hainaut, Namur, si la circonscription judiciaire reste la même dans ces provinces.

La circonscription administrative du Luxembourg et du Limbourg feront l'objet d'une loi particulière.

Ses attributions s'étendront sur le plat pays et sur les villes dont la population est inférieure à 6,000 âmes.

ART. 137.

Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller, dans le cercle de leurs attributions, au maintien des lois et des réglemens d'administration générale, et à l'exécution des délibérations prises par le conseil provincial ou la députation.

ART. 138.

Ils correspondent directement avec le gouverneur et la députation du conseil provincial, et leur transmettent des rapports et observations sur les pièces qui leur sont envoyées.

ART. 139.

Lorsque la députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs adminis-

Projet de la section centrale.

ART. 117.

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

ART. 118.

Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

TITRE X.

DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

ART. 119.

Il y a pour chaque arrondissement administratif un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les communes rurales et sur les villes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces villes ne soient pas chefs lieux d'arrondissement.

ART. 120.

Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation du conseil provincial, de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller au maintien des lois et des réglemens d'administration générale, et à l'exécution des délibérations prises par le conseil provincial ou la députation.

Projet du gouvernement.

trations communales, elles donnent connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

ART. 140.

Ils veillent à ce que les inspections des chemins publics, des rivières et aqueducs de leur arrondissement, soient faites à des époques fixées conformément aux réglemens.

ART. 141.

Ils prennent inspection, au moins tous les 6 mois, des registres de l'état-civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

ART. 142.

Ils visitent de temps en temps toutes les communes de leur arrondissement; ils sont tenus spécialement de faire deux de ces tournées par an.

Ils visitent les établissemens publics entretenus ou secourus par les communes.

Ils visitent les prisons.

Ils entendent les réclamations et les observations des parties intéressées.

Ils font du tout rapport au gouverneur, qui est chargé de le communiquer à la députation.

Ils font également rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

ART. 143.

Un mois avant la réunion du conseil provincial, ils adressent à la députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur ses besoins et sur tout ce qui est de nature à être soumis au conseil provincial.

ART. 144.

Ils sont en outre tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la députation du conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

ART. 145.

Lorsque les commissaires d'arrondisse-

Projet de la section centrale.

ART. 121.

Ils prennent inspection, au moins une fois par an, des registres de l'état-civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

ART. 122.

Ils visitent, au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort; ils vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Ils peuvent visiter les établissemens publics entretenus ou secourus par ces communes.

Ils font immédiatement rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

Projet du gouvernement.

ment apprennent que les fonctionnaires de l'État, dans leur arrondissement, se permettent quelque fait illicite ou injuste envers l'État ou les particuliers, ils sont obligés d'en donner connaissance au gouverneur.

ART. 146.

Lorsque la sûreté publique est compromise ou la tranquillité troublée, ils sont tenus de se transporter immédiatement sur les lieux pour veiller à ce que tous les moyens disponibles soient employés pour rétablir l'ordre; ils doivent sans délai en donner connaissance au gouverneur.

ART. 147.

Les commissaires d'arrondissement remplissent en même temps les fonctions de commissaires de milice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 148.

Les députations permanentes des États et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection des députations des conseils provinciaux.

ART. 149.

Le Roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux.

ART. 150.

En attendant la loi sur l'organisation communale, les rapports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établis par les dispositions actuellement en

Projet de la section centrale.

ART. 123.

Lorsque la sûreté publique est compromise ou la tranquillité troublée, ils sont tenus de veiller à ce que tous les moyens disponibles soient employés pour rétablir l'ordre; ils peuvent au besoin requérir la gendarmerie; ils en donnent sans délai connaissance au gouverneur.

Disposition commune au gouverneur, au greffier et aux commissaires d'arrondissement.

ART. 124.

Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement, les personnes désignées dans les six premiers numéros de l'art. 87, y compris les avocats consultants.

Le n° 7° de l'art. 87 s'applique également à la parenté ou alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ou de l'un deux avec un membre de la députation du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 125.

Les députations permanentes des états-provinciaux et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'installation des députations des conseils provinciaux.

ART. 126.

Le Roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux.

ART. 127.

En attendant la loi sur l'organisation communale, les rapports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établis par les dispositions en vigueur, con-

Projet du gouvernement.

vigueur et qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être observés.

Bruxelles, le 2 décembre 1831.

Projet de la section centrale.

tinueront d'être observés, pour autant qu'ils ne sont point contraires à la présente loi.

En attendant la loi sur l'organisation de la gendarmerie, il n'est rien innové au mode de supporter les frais de casernement.

ART. 128.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

TABLEAU de la répartition des conseillers provinciaux.

<i>Projet du gouvernement.</i>		<i>Projet de la section centrale.</i>	
PROVINCE D'ANVERS.		PROVINCE D'ANVERS.	
36 conseillers.		46 conseillers.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers.	8	Anvers.	11
Brecht.	1	Brecht.	2
Contich.	2	Contich.	3
Malines.	4	Malines.	5
Eeckeren.	2	Eeckeren.	2
Santhove.	1	Santhove.	2
Wilryck.	1	Wilryck.	1
Duffel.	2	Duffel.	2
Lierre.	2	Lierre.	2
Heyst-op-den-Berg.	2	Heyst-op-den-Berg.	2
Puers.	2	Puers.	3
Aerendonck.	1	Aerendonck.	1
Herenthals.	2	Herenthals.	2
Hoogstraeten.	1	Hoogstraeten.	1
Moll.	2	Moll.	3
Turnhout.	1	Turnhout.	2
Westerloo.	2	Westerloo.	2
			82,569
			12,709
			21,897
			35,307
			16,632
			14,895
			8,728
			15,207
			17,973
			16,585
			19,953
			9,966
			17,492
			9,050
			19,420
			14,177
			15,132
PROVINCE DE BRABANT.		PROVINCE DE BRABANT.	
39 conseillers.		56 conseillers.	
Anderlecht.	1	Anderlecht.	2
Assche.	2	Assche.	2
Bruxelles.	7	Bruxelles.	10
Hal.	2	Hal.	1
Lennick-St-Martin.	2	Lennick-St-Martin.	3
Uccle.	2	Uccle.	3
Vilvorde.	1	Vilvorde.	2
Woluwe-St-Étienne.	1	Woluwe-St-Étienne.	2
Wolverthem.	2	Wolverthem.	2
Aerschot.	1	Aerschot.	2
Diest.	1	Diest.	2
Glabbeek.	1	Glabbeek.	1
Haeght.	1	Haeght.	2
Leau.	1	Leau.	1
Louvain et les deux cantons.	4	Louvain.	6
Tirlemont, deux cantons.	2	Tirlemont.	2
Genappe.	1	Genappe.	2 1
Jodoigne.	2	Jodoigne.	3
Nivelles, deux cantons.	2	Nivelles.	2
Perwez.	1	Perwez.	2
Wavre.	2	Wavre.	3
			18,116
			24,943
			98,279
			23,614
			30,491
			27,417
			20,409
			18,099
			23,342
			15,448
			19,089
			10,329
			16,944
			8,978
			56,739
			22,667
			15,095
			27,189
			31,487
			17,200
			30,171

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

38 *conseillers.*63 *conseillers.*

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Ardoye.	1	Ardoye.	2	16,177
Bruges.	6	Bruges.	9	88,573
Ghisteltes.	1	Ghisteltes.	2	16,238
Ostende.	1	Ostende.	1	14,010
Ruisselede.	1	Ruisselede.	1	13,260
Thielt.	1	Thielt.	2	17,293
Thourout.	2	Thourout.	3	33,642
Dixmude.	1	Dixmude.	2	21,300
Haringhe.	1	Haringhe.	2	16,896
Furnes.	1	Furnes.	2	18,197
Nieuport.	1	Nieuport.	1	11,572
Elverdinghe.	1	Elverdinghe.	1	10,417
Hooglede.	1	Hooglede.	2 1	15,549
Messines.	1	Messines.	2	16,502
Passchendaele.	1	Passchendaele.	2	17,029
Poperinghe.	1	Poperinghe.	1	13,299
Vervicq.	1	Vervicq.	2 1	15,664
Ypres.	2	Ypres.	3	31,102
Avelghem.	1	Avelghem.	2	18,269
Courtray.	5	Courtrai.	7	73,837
Harelbeke.	1	Harelbeke.	2	19,279
Ingelmunstre.	1	Ingelmunstre.	2	17,838
Menin.	1	Menin.	2	22,199
Meulebeke.	1	Meulebeke.	2	17,135
Moorseele.	1	Moorseele.	2	15,749
Roulers.	1	Roulers.	2	16,500
Oostroosebeke.	1	Oostroosebeke.	2	15,198

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

40 *conseillers.*73 *conseillers.*

Gand.	6	Gand.	10	99,463
Eecloo.	1	Eecloo.	2	21,564
Assenede.	1	Assenede.	1	13,688
Caprycke.	1	Caprycke.	2	16,129
Cruyshautem.	1	Cruyshautem.	2	21,505
Deynze.	1	Deynze.	2	19,023
Everghem.	1	Everghem.	2	15,159
Loochristy.	1	Loochristy.	2	18,312
Nazareth.	1	Nazareth.	1	14,469
Nevele.	1	Nevele.	2	20,823
Oosterzeele.	1	Oosterzeele.	2	23,914
Somerghem.	1	Somerghem.	2	23,270
Waerschoot.	1	Waerschoot.	1	13,091
Audenarde.	2	Audenarde.	4	37,456
Grammont.	1	Grammont.	2	21,556
Herzeele.	1	Herzeele.	2	21,402
Maria-Hoorebeke.	1	Maria-Hoorebeke.	2	19,500
Nederbraekel.	1	Nederbraekel.	2	15,143

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Ninove.	1	Ninove.	2	23,046
Renaix.	1	Renaix.	2	19,481
Sotteghem.	1	Sotteghem.	2	18,224
Termonde.	2	Termonde.	3	26,991
Alost.	3	Alost.	5	47,771
Beveren.	1	Beveren.	2	19,361
St-Gilles-Waes.	1	St-Gilles-Waes.	2	20,886
Hamme.	1	Hamme.	2	17,454
Lokeren.	1	Lokeren.	2	20,611
St-Nicolas.	1	St-Nicolas.	2	23,247
Tamise.	1	Tamise.	2	20,715
Wetteren.	1	Wetteren.	2	21,467
Zele.	1	Zele.	2	19,311

PROVINCE DE HAINAUT.

PROVINCE DE HAINAUT.

38 *conseillers.*61 *conseillers.*

Ath.	1	Ath.	2	18,849
Chièvres.	1	Chièvres.	2	18,148
Ellezelles.	1	Ellezelles.	2	18,100
Frasnes.	1	Frasnes.	2	17,556
Quevaucamps.	1	Quevaucamps.	2	17,742
Charleroy.	3	Charleroi.	4	40,858
Fontaine-l'Évêque.	1	Fontaine-l'Évêque.	2	15,931
Gosselies.	1	Gosselies.	2	20,574
Seneffe.	1	Seneffe.	2	18,493
Boussu.	2	Boussu.	2	24,471
Dour.	1	Dour.	2	20,312
Lens.	1	Lens.	2	20,137
Mons.	3	Mons.	4	40,635
Pâturages.	2	Pâturages.	1	23,754
Enghien.	1	Enghien.	2	19,149
Lessines.	1	Lessines.	2	21,320
Rœulx.	2	Rœulx.	2	23,194
Soignies.	1	Soignies.	2	20,975
Beaumont.	1	Beaumont.	1	13,141
Binche.	1	Binche.	2	19,852
Chimay.	1	Chimai.	1	12,581
Merbes-lez-Château.	1	Merbes-lez-Château.	1	10,212
Thuin.	1	Thuin.	2 1	15,177
Antoing.	1	Antoing.	2	19,118
Celles.	1	Celles.	2	18,094
Leuze.	1	Leuze.	2	20,518
Peruwelz.	1	Peruwelz.	2	19,904
Templeuve.	1	Templeuve.	2	18,432
Tournay.	3	Tournai.	4	39,663

PROVINCE DE LIÈGE.

PROVINCE DE LIÈGE.

38 *conseillers.*50 *conseillers.*

Liège.	8	Liège.	10	77,009
Dalhem.	2	Dalhem.	2	18,258

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

Contons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Fleron.	2	Fleron	3	21,331
Glons.	2	Glons.	2	16,718
Hollogne-aux-Pierres.	2	Hollogne-aux-Pierres	3	22,080
Louvegné.	1	Louvegné.	1	9,509
Seraing.	1	Seraing.	1	9,063
Waremmé.	1	Waremmé.	1	11,207
Herve.	1	Herve.	2	12,352
Aubel.	1	Aubel.	2	13,185
Spa.	2	Spa.	3 1	19,613
Stavelot.	1	Stavelot.	2	12,560
Verviers.	3	Verviers.	4	28,199
Limbourg.	2	Limbourg.	2	17,822
Avennes.	2	Avennes.	2	16,181
Bodegné.	1	Bodegné.	2	11,598
Ferrières.	1	Ferrières.	1	3,886
Héron.	1	Héron.	1	7,850
Huy.	2	Huy.	3	20,753
Landen.	1	Landen.	1	9,398
Naudrin.	1	Naudrin.	2	13,022

PROVINCE DE LIMBOURG.

PROVINCE DE LIMBOURG.

34 conseillers.

46 conseillers.

Beeringen.	1	Beeringen.	2	14,443
Hasselt.	2	Hasselt.	2	15,100
Looz.	2	Looz.	3 1	18,900
Herck.	1	Herck.	2	12,234
Peer.	1	Peer.	1	8,947
St-Trond.	2	Saint-Trond.	3	20,139
Maestricht.	4	Maestricht.	5	38,794
Bilsen.	1	Bilsen.	2	13,780
Galoppe.	1	Galoppe.	2	13,243
Heerlen.	1	Heerlen.	1	8,831
Mechelen.	1	Mechelen.	1	9,410
Meersen.	1	Meersen.	2	14,731
Oirsbeek.	1	Oirsbeek.	2	12,245
Kerkrade.	1	Kerkrade.	1	7,298
Sittard.	1	Sittard.	1	11,040
Tongres.	1	Tongres.	2	14,893
Maeseyk.	2	Maeseyk.	2	18,230
Achel.	1	Achel.	1	3,191
Brée.	1	Brée.	1	6,989
Horst.	3	Horst.	4	26,962
Ruremonde.	2	Ruremonde.	3	21,122
Venloo.	1	Venloo.	1	10,745
Weert.	2	Weert.	2	15,108

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

42 conseillers.

46 conseillers.

Arlon.	2	Arlon.	2	16,790
Messancy.	2	Messancy.	2 1	12,341
Virton.	2	Virton.	2	14,624

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Etalle.	2	Etalle.	2	14,182
Floreville.	1	Floreville.	2 1	11,338
Faux-Villers.	1	Faux-Villers.	1	6,278
Sibret.	1	Sibret.	1	6,918
Bastogne.	1	Bastogne.	1	6,650
Neufchâteau.	1	Neufchâteau.	1	9,937
Paliseul.	1	Paliseul.	1	7,135
Bouillon.	1	Bouillon.	1	7,602
St-Hubert.	1	St-Hubert.	1	7,455
Willen.	1	Willen.	1	4,575
Nassogne.	1	Nassogne.	1	4,153
Marche.	1	Marche.	1	6,746
Laroche.	1	Laroche.	1	8,989
Erezéc.	1	Erezéc.	1	6,112
Durbuy.	1	Durbuy.	1	7,139
Vicilsalm.	1	Vicilsalm.	1	6,382
Houffalise.	1	Houffalise.	1	7,693
Garnich.	1	Garnich.	1	2,567
Bessembourg.	2	Bessembourg.	2	13,116
Betzdorff.	1	Betzdorff.	1	10,330
Grevenmacher.	1	Grevenmacher.	1	5,008
Luxembourg.	3	Luxembourg.	4	27,891
Mersch.	1	Mersch.	2 1	11,819
Remich.	2	Remich.	2 1	12,579
Clervaux.	1	Clervaux.	1	7,426
Echternach.	1	Echternach.	2 1	11,635
Diekirch.	2	Diekirch.	2	13,105
Redange.	1	Redange.	1	9,842
Vianden.	1	Vianden.	1	5,338
Wiltz.	1	Wiltz.	1	10,480

PROVINCE DE NAMUR.

PROVINCE DE NAMUR.

27 conseillers.

43 conseillers.

Andennes.	2	Andennes.	3	13,421
Dhuy.	2	Dhuy.	3	17,418
Fosses.	3	Fosses.	4	21,085
Gembloux.	2	Gembloux.	3	17,238
Namur.	5	Namur.	9	43,436
Beauraing.	1	Beauraing.	2	9,413
Cincy.	2	Cincy.	3	12,994
Dinant.	2	Dinant.	3	16,680
Gedinne.	1	Gedinne.	2	8,792
Rochefort.	1	Rochefort.	2	9,183
Couvin.	2	Couvin.	3 1	12,665
Florennes.	1	Florennes.	2	9,045
Philippeville.	1	Philippeville.	2	7,853
Walcourt.	2	Walcourt.	2	12,321